







Gender Equality Commission
Commission pour l'égalité de genre

Council of Europe
Conseil de l'Europe

# Gender Equality Glossary
# Glossaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes

March / mars
2016

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

## Contents

COUNCIL OF EUROPE....3
GENDER EQUALITY GLOSSARY....3
(ENGLISH VERSION)....3
INTRODUCTION....4
INDEX OF ENTRIES (ENGLISH ALPHABETICAL ORDER)....5
COUNCIL OF EUROPE GENDER EQUALITY GLOSSARY....7
APPENDIX: EXPLANATIONS, MAIN TERMS AND DEFINITIONS USED BY OTHER ORGANISATIONS....18
GLOSSAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES....27
(VERSION FRANÇAISE)....27
INTRODUCTION....28
INDEX DES ENTREES (ORDRE ALPHABETIQUE FRANÇAIS)....29
GLOSSAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES....31
ANNEXE : EXPLICATIONS, PRINCIPAUX TERMES ET DEFINITIONS PROVENANT D'AUTRES ORGANISATIONS....43

# COUNCIL OF EUROPE

# GENDER EQUALITY GLOSSARY

# (ENGLISH VERSION)

## INTRODUCTION

During its fifth meeting, which took place in Strasbourg on 2-5 April 2014, the Gender Equality Commission (GEC) discussed the preparation of a Gender Equality Glossary based on the definitions and terms of Council of Europe instruments and standards. During the sixth meeting of the GEC (19-21 November 2014), the Secretariat presented a Concept Note (GEC (2014)7) including an overview of existing glossaries. In the discussion that followed, GEC members instructed the Secretariat to prepare a more detailed document including relevant definitions from Council of Europe instruments and standards, providing sources and explanations for discussion at the GEC meeting in November 2015.

This document, prepared by the Secretariat, is the result of these discussions.

### Concepts included in the Council of Europe Gender Equality Glossary

With regard to the concepts which are included in this document, GEC members agreed in November 2014 not to create any new definitions, but to use as much as possible the definitions included in Council of Europe standards.

The major sources for this Glossary are the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (CETS No. 210, hereinafter "the Istanbul Convention") and the Council of Europe Committee of Ministers Recommendation CM/Rec (2007) 17 on gender equality standards and mechanisms and its Explanatory Memorandum (CM (2007)153 add), as well as some earlier sources.

Given the evolution of debates and policy-making in the area of equality between women and men since the adoption of a number of these standards, more recent approaches are not reflected in this Glossary, notably with regard to gender equality policies from the perspective of men.

GEC members also decided to limit the Glossary to the current areas of work of the Council of Europe as per the five strategic objectives of the Council of Europe Gender Equality Strategy 2014-2017[1].

In addition, given the fact that the important work of the Council of Europe in relation to lesbian, gay, bisexual and transgender issues is dealt with by the European Commission against Racism and Intolerance and by the Unit for Sexual Orientation and Gender Identity[2] in the Council of Europe Secretariat, relevant concepts related to these issues are not included in this Glossary.

[1] 1) Combating Gender Stereotypes and Sexism; 2) Preventing and combating Violence against Women; 3) Guaranteeing Equal Access of Women to Justice; 4) Achieving Balanced Participation of Women and Men in Political and Public Decision-Making; 5) Achieving Gender Mainstreaming in all policies and measures.

[2] More information: http://www.coe.int/en/web/sogi.

## INDEX OF ENTRIES (ENGLISH ALPHABETICAL ORDER)


| ENGLISH | Page | FRENCH | Page |
|---|---|---|---|
| BALANCED PARTICIPATION (OF WOMEN AND MEN IN POLITICAL AND PUBLIC DECISION-MAKING) | 7 | PARTICIPATION EQUILIBREE (DES FEMMES ET DES HOMMES A LA PRISE DE DECISION POLITIQUE ET PUBLIQUE) | 40 |
| BEIJING PLATFORM FOR ACTION (UNITED NATIONS) | 18 | PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING (NATIONS UNIES) | 50 |
| CHILD | 7 | ENFANT | 37 |
| COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON PREVENTING AND COMBATING VIOLENCE AGAINST WOMEN AND DOMESTIC VIOLENCE (ISTANBUL CONVENTION) | 7 | CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (CONVENTION D'ISTANBUL) | 33 |
| COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS | 8 | CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS | 33 |
| CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF DISCRIMINATION AGAINST WOMEN (UNITED NATIONS) | 18 | CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (NATIONS UNIES) | 45 |
| CRIMES COMMITTED IN THE NAME OF SO-CALLED "HONOUR" | 8 | CRIMES COMMIS AU NOM DU PRETENDU « HONNEUR » | 34 |
| DIRECT/ INDIRECT DISCRIMINATION BASED ON SEX | 8, 18 | DISCRIMINATION DIRECTE / INDIRECTE FONDEE SUR LE SEXE | 35, 46 |
| DISCRIMINATION AGAINST WOMEN | 8, 19 | DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES | 34, 46 |
| DOMESTIC VIOLENCE | 9 | VIOLENCE DOMESTIQUE | 42 |
| EMPOWERMENT OF WOMEN | 9, 20 | AUTONOMISATION DES FEMMES | 32, 44 |
| EUROPEAN CONVENTION ON HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS (ECHR) | 9 | CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (CEDH) | 34 |
| EUROPEAN SOCIAL CHARTER | 9 | CHARTE SOCIALE EUROPEENNE | 33 |
| FEMALE GENITAL MUTILATION | 10 | MUTILATIONS GENITALES FEMININES | 39 |
| FORCED ABORTION AND FORCED STERILISATION | 10 | AVORTEMENT ET STERILISATION FORCES | 32 |
| FORCED MARRIAGE | 10 | MARIAGE FORCE | 38 |
| GENDER | 10, 20 | GENRE | 37, 48 |
| GENDER ANALYSIS | 10 | ANALYSE SELON LE GENRE | 31 |
| GENDER-BASED VIOLENCE AGAINST WOMEN | 10 | VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES FONDEE SUR LE GENRE | 41 |
| GENDER BLIND | 10, 21 | IGNORANT LES SPECIFICITES DE GENRE / INSENSIBLE A LA DIMENSION DE GENRE | 37, 49 |
| GENDER BUDGETING | 10 | INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE DANS LE PROCESSUS BUDGETAIRE | 38 |
| GENDER EQUALITY / EQUALITY BETWEEN WOMEN AND MEN | 11, 21 | EGALITE DE GENRE / EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES | 36, 48 |
| GENDER EQUALITY POLICY | 11 | POLITIQUE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES | 40 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| GENDER GAP | 22 | ECART ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES | 48 |
| GENDER IMPACT ASSESSMENT | 11 | ÉVALUATION DE L'IMPACT DE GENRE | 37 |
| GENDER / SEX DISAGGREGATED DATA | 12, 22 | DONNÉES VENTILÉES PAR SEXE / GENRE | 35, 47 |
| GENDER MAINSTREAMING OR MAINSTREAMING A GENDER EQUALITY PERSPECTIVE | 12, 22 | APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES / INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE / INTEGRATION D'UNE DEMARCHE SOUCIEUSE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES | 32, 44 |
| GENDER NEUTRAL | 12, 21 | NEUTRE DU POINT DE VUE DU GENRE | 39, 49 |
| GENDER PERSPECTIVE | 13, 22 | PERSPECTIVE DE GENRE | 40, 50 |
| GENDER PROOFING | 13 | VERIFICATION DE LA PRISE EN COMPTE DU GENRE | 41 |
| GENDER SENSITIVE | 13, 21 | SENSIBLE A LA DIMENSION DE GENRE | 40 |
| GENDER STEREOTYPES | 13 | STEREOTYPES DE GENRE | 40 |
| GENDER / WOMEN'S STUDIES | 23 | ETUDES DE GENRE / ETUDES FEMININES | 48 |
| GENDER TRANSFORMATIVE | 21 | SEXO TRANSFORMATIF | 49 |
| INSTITUTIONAL MECHANISMS FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY | 14 | MECANISMES INSTITUTIONNELS DE PROMOTION DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES | 39 |
| MULTIPLE DISCRIMINATION | 14, 23 | DISCRIMINATION MULTIPLE | 35, 47 |
| PARITY DEMOCRACY | 14 | DEMOCRATIE PARITAIRE | 34 |
| PHYSICAL VIOLENCE | 14 | VIOLENCE PHYSIQUE | 42 |
| POSITIVE ACTION | 15, 23 | ACTION POSITIVE | 31, 43 |
| PSYCHOLOGICAL VIOLENCE | 15 | VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE | 42 |
| SEX | 25 | SEXE | 50 |
| SEXISM | 25 | SEXISME | 51 |
| SEXIST LANGUAGE | 15 | LANGAGE SEXISTE | 38 |
| SEXUAL HARASSMENT | 16 | HARCELEMENT SEXUEL | 37 |
| SEXUAL VIOLENCE INLUDING RAPE | 16 | VIOLENCE SEXUELLE, Y COMPRIS LE VIOL | 42 |
| STALKING | 16 | HARCELEMENT | 37 |
| TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS | 16 | TRAITE DES ETRES HUMAINS | 41 |
| UN WOMEN | 25 | ONU FEMMES | 50 |
| VIOLENCE AGAINST WOMEN | 16 | VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES | 41 |
| WOMEN'S HUMAN RIGHTS | 17, 25 | DROITS HUMAINS DES FEMMES | 36, 47 |
| WOMEN | 17 | FEMMES | 37 |

## COUNCIL OF EUROPE GENDER EQUALITY GLOSSARY

This Council of Europe Gender Equality Glossary contains mostly definitions quoted from Council of Europe standards or reference documents. The Appendix to this document contains further explanation concerning some of the more complex notions, as well as definitions used by other organisations.

| | |
|---|---|
| **BALANCED PARTICIPATION (OF WOMEN AND MEN IN POLITICAL AND PUBLIC DECISION-MAKING)** | "The Balanced participation of women and men is taken to mean that the representation of either women or men in any decision-making body in political or public life should not fall below 40%".[3] |
| **CHILD** | "Child shall mean any person less than eighteen years of age".[4] |
| **COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON PREVENTING AND COMBATING VIOLENCE AGAINST WOMEN AND DOMESTIC VIOLENCE (ISTANBUL CONVENTION)** | The Istanbul Convention, entered into force on 1 August 2014. The Convention provides a comprehensive legal framework to prevent violence against women and domestic violence, to protect victims and to end with the impunity of perpetrators. It is firmly based on the premise that violence against women cannot be eradicated without investing in gender equality and that in turn, only real or substantive gender equality and a change in attitudes can truly prevent such violence.<br><br>The Convention explicitly defines violence against women as a violation of human rights and a form of discrimination against women and is also unique in terms of its scope and approach, which is based on a gendered understanding of violence against women and domestic violence. The Convention provides the first legally-binding definition of gender (Article 3C).<br><br>The Istanbul Convention is also an instrument to promote greater equality between women and men. It includes specific provisions that aim at advancing gender equality and the status of women in society in law and in reality. These legally-binding obligations (Article 4§2; Article 6; Article 12§1; Article 14) are expected to give new impetus to the pursuit of equality between women and men at the national level, and to further the overall aim of non-discrimination against women as required by the UN Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women (CEDAW).[5]<br><br>The Convention counts 19 states Parties to date.[6] The Convention's monitoring mechanism consists of a two-pillar system: an independent expert body, the Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO), and a political body, the Committee of the Parties, which is composed of representatives of the Parties to the Istanbul Convention. |

[3] Recommendation Rec(2003)3 of the Council of Europe Committee of Ministers to member states on balanced participation of women and men in political and public decision making.
[4] Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Article 4§d.
[5] For more information on CEDAW, please see Appendix.
[6] 3 December 2015.

| | |
|---|---|
| **COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS** | The Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, entered into force on 1 February 2008. It aims to prevent trafficking in human beings, protect victims of trafficking, prosecute traffickers, and promote co-ordination of national actions and international co-operation. The Convention recognises that trafficking in human being is a heavily gendered phenomenon and it contains several strong references to gender equality and gender mainstreaming including in Article 1 (Purpose), Article 5, Article 6 and Chapter III – Measures to protect and promote the rights of victims, guaranteeing gender equality and Article 17.<br><br>To date[7], the Convention counts 44 Parties. The monitoring system consists of two pillars: the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA) a technical body, composed of independent and highly qualified experts, and the Committee of the Parties, a more political body composed of the representatives in the Committee of Ministers of the Parties to the Convention and representatives of Parties non-members of the Council of Europe. |
| **CRIMES COMMITTED IN THE NAME OF SO-CALLED "HONOUR"** | Adapted from Article 42 of the Istanbul Convention: Acts of violence justified by the "claims that the victim has transgressed cultural, religious, social or traditional norms or customs of appropriate behaviour". |
| **DIRECT / INDIRECT DISCRIMINATION BASED ON SEX** | "Direct discrimination occurs when a difference in treatment relies directly and explicitly on distinctions based exclusively on sex and characteristics of men or of women, which cannot be justified objectively.<br><br>Indirect discrimination occurs when a law, policy or programme does not appear to be discriminatory, but has a discriminatory effect when implemented. This can occur, for example, when women are disadvantaged compared to men with respect to the enjoyment of a particular opportunity or benefit due to pre-existing inequalities. Applying a gender-neutral law may leave the existing inequality in place, or exacerbate it".[8]<br><br>*More information in Appendix.* |
| **DISCRIMINATION AGAINST WOMEN** | "Any distinction, exclusion or restriction made on the basis of sex which has the effect or purpose of impairing or nullifying the recognition, enjoyment or exercise by women, irrespective of their marital status, on a basis of equality of men and women, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural, civil or any other field".[9]<br><br>Article 14 of the European Convention on Human Rights secures the enjoyment of rights and freedoms "without discrimination on any ground such as sex, race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status".<br><br>*More information in Appendix.* |

[7] 3 December 2015.

[8] Council of Europe Committee of Ministers Recommendation CM/Rec (2007) 17 on gender equality standards and mechanisms, Explanatory Memorandum (CM (2007)153 add), Paragraph 20. Source for this term: General Comment No. 16 (2005)– The equal rights of men and women to the enjoyment of all economic, social and cultural rights (Article 3 of the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*) of the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/2005/4, 11 August 2005).

[9] *Ibid*. Source for this term: UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, Article 1.

| | |
|---|---|
| **DOMESTIC VIOLENCE** | Article 3B of the Istanbul Convention: "Domestic violence shall mean all acts of physical, sexual, psychological or economic violence that occur within the family or domestic unit or between former or current spouses or partners, whether or not the perpetrator shares or has shared the same residence with the victim". |
| **EMPOWERMENT OF WOMEN** | In the context of the prevention of violence against women and domestic violence, the Explanatory Memorandum to the Istanbul Convention states that general preventive measures should include specific programmes and activities for the empowerment of women, meaning "empowerment in all aspects of life, including political and economic empowerment. This obligation is a reflection of the greater aim of achieving gender equality by increasing women's agency and reducing their vulnerability to violence."[10]<br><br>The Explanatory Memorandum to the Istanbul Convention further elaborates that all measures related to the protection and support of victims should "aim at the empowerment and economic independence of women victims of such violence. This means ensuring that victims or service users are familiar with their rights and entitlements and can take decisions in a supportive environment that treats them with dignity, respect and sensitivity. At the same time, services need to instil in victims a sense of control of their lives, which in many cases includes working towards financial security, in particular economic independence from the perpetrator."[11]<br><br>*More information in Appendix.* |
| **EUROPEAN CONVENTION ON HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS (ECHR)** | The European Convention on Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR) adopted in 1950, is Europe's core human rights treaty, guaranteeing civil and political rights. Article 14 of the Convention prohibits discrimination on any grounds, including sex.<br><br>Protocol No. 12 to the ECHR adopted in 2000 represents an important step forward to ensure equality between women and men, by securing a general prohibition on discrimination by any public authority on inter alia the grounds of sex (Article 1), regarding the enjoyment of any right set forth by law and not only rights and freedoms secured by the ECHR. |
| **EUROPEAN SOCIAL CHARTER** | The European Social Charter is the counterpart of the ECHR in the sphere of economic and social rights. It prohibits discrimination in the implementation of employment and civil rights, which must be ensured without discrimination on the grounds of sex. The Charter addresses the issue of equality for women and men from the perspective of work and family life. It includes provisions on the protection of employees' maternity, and allows for positive measures to encourage equal opportunities. The Additional Protocol to the European Social Charter establishes the non-discrimination principle including on the grounds of sex in matters of employment and occupation.[12] |

[10] Paragraph 90 of the Explanatory Memorandum referring to Chapter III, article 12§6 of the Istanbul Convention.
[11] Paragraph 118 of the Explanatory Memorandum referring to Chapter IV, article 18§3 of the Istanbul Convention.
[12] Council of Europe, Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms as amended by Protocols No. 11 and No. 14, Rome, 4.XI.1950. Additional Protocol to the European Social Charter 5.V.1988, Part I, Article 1. European Social Charter (revised) 3.V.1996.

| | |
|---|---|
| **FEMALE GENITAL MUTILATION** | Article 38 of the Istanbul Convention: "Female Genital Mutilation (FGM) refers to:<br>a) Excising, infibulating or performing any other mutilation to the whole or any part of a woman's labia majora, labia minora or clitoris;<br>b) Coercing or procuring a woman to undergo any of the acts listed in point a;<br>c) Inciting, coercing or procuring a girl to undergo any of the acts listed in point a".<br><br>The Istanbul Convention requests Parties to criminalise female Genital Mutilation. |
| **FORCED ABORTION AND FORCED STERILISATION** | Article 39 of the Istanbul Convention: "Forced abortion and forced sterilisation refers to intentionally:<br>a) Performing an abortion on a woman without her prior and informed consent;<br>b) Performing surgery which has the purpose or effect of terminating a woman's capacity to naturally reproduce without her prior and informed consent or understanding of the procedure".<br><br>The Istanbul Convention requests Parties to criminalise forced abortion and forced sterilisation. |
| **FORCED MARRIAGE** | Article 37 of the Istanbul Convention: "The intentional conduct of forcing an adult or a child to enter into a marriage".<br><br>The Istanbul Convention requests Parties to criminalise forced marriage. |
| **GENDER** | Article 3C of the Istanbul Convention: "Gender shall mean the socially constructed roles, behaviours, activities and attributes that a given society considers appropriate for women and men".<br>*More information in Appendix.* |
| **GENDER ANALYSIS** | The study of differences in the conditions, needs, participation rates, access to resources and development, control of assets, decision-making powers, etc. between women and men on their assigned gender roles.[13] |
| **GENDER-BASED VIOLENCE AGAINST WOMEN** | Article 3D of the Istanbul Convention: "Gender-based violence against women shall mean violence that is directed against a woman because she is a woman or that affects women disproportionately". |
| **GENDER BLIND** | Ignoring/failing to address the gender dimension (as opposed to gender sensitive).[14]<br>*See also gender neutral and gender sensitive.*<br>*More information in Appendix.* |
| **GENDER BUDGETING** | "Gender budgeting is an application of gender mainstreaming in the budgetary process. It means a gender based assessment of budgets, incorporating a gender perspective at all levels of the budgetary process and restructuring revenues and expenditures in order to promote gender equality".[15]<br>*See also gender mainstreaming.* |

[13] Council of Europe Manual Supporting Gender Equality Rapporteurs in their role, 2014. Source for this term: European Commission, 100 words for equality - A glossary of terms on equality between women and men, (1998).
[14] Ibid.
[15] Council of Europe Committee of Ministers Recommendation CM/Rec (2007) 17 on Gender equality standards and mechanisms and Explanatory Memorandum (CM (2007)153 add), Paragraph 20. Source for this term: Final report of the Group of Specialists on Gender Budgeting (EG-S-GB), EG-S-GB (2004) RAP FIN, Council of Europe.

| | |
|---|---|
| **GENDER EQUALITY / EQUALITY BETWEEN WOMEN AND MEN** | "Gender equality means an equal visibility, empowerment and participation of both sexes in all spheres of public and private life. Gender equality is the opposite of gender inequality, not of gender difference, and aims to promote the full participation of women and men in society. It means accepting and valuing equally the differences between women and men and the diverse roles they play in society. Gender equality includes the right to be different. This means taking into account the existing differences among women and men, which are related to class, political opinion, religion, ethnicity, race or sexual orientation. Gender equality means discussing how it is possible to go further, to change the structures in society which contribute to maintaining the unequal power relationships between women and men, and to reach a better balance in the various female and male values and priorities". [16]<br><br>The Council of Europe Committee of Ministers Recommendation (2007)17 on gender equality standards and mechanisms, also establishes: "1. Gender equality as principle of human rights and women's human rights as an inalienable, integral and indivisible part of universal human rights. Gender equality is defined as a requirement for the achievement of social justice and a *sine qua non* of democracy. 2. Acceptance of these principles implies not only the elimination of all forms of discrimination, legal or otherwise, on the basis of sex, but also the fulfilment of a number of other requirements that must be seen as qualitative indicators of political will to achieve substantive gender equality or *de facto* equality".[17]<br><br>The Council of Europe Gender Equality Strategy 2014-2017 adds that gender equality "also means an equal access to and distribution of resources between women and men". [18]<br>*More information in Appendix.* |
| **GENDER EQUALITY POLICY** | "The setting of legal standards to guarantee the enjoyment of the principle of gender equality and non-discrimination is not sufficient to achieve substantive gender equality. To comply with the commitments made, governments must put in place and efficiently implement proactive policy measures and various strategies which have been recognised by international organisations as indispensable to pursue the objective of gender equality in an effective way. A dual approach to these strategies is commonly accepted: on the one hand, specific actions including positive action/temporary special measures and, on the other hand, apply gender mainstreaming to all policy areas and processes".[19] |
| **GENDER IMPACT ASSESSMENT** | A policy tool for the screening of a given policy proposal, in order "to detect and assess its differential impact or effects on women and men, so that these imbalances can be redressed before the proposal is endorsed. An analysis from a gender perspective helps to see whether the needs of women and men are equally taken into account and served by this proposal. It enables policy-makers to develop policies with an understanding of the socio-economic reality of women and men and allows for policies to take (gender) differences into account. Gender |

[16] Ibid. Source for this term: Council of Europe, Gender Mainstreaming conceptual framework, methodology and presentation of good practices - Final Report of Activities of the Group of Specialists on Mainstreaming (2004).
[17] Council of Europe Committee of Ministers Recommendation CM/Rec (2007) 17 on Gender equality standards and mechanisms paragraphs 1 and 2.
[18] Council of Europe Gender Equality Strategy 2014-2017, introduction.
[19] Council of Europe Committee of Ministers Recommendation CM/Rec (2007) 17 on Gender equality standards and mechanisms, paragraph 62.

| | |
|---|---|
| | impact assessment can be applied to legislation, policy plans, policy programmes, budgets, concrete actions, bills and reports or calls for research. Gender impact assessment methods do not only have to be applied to policy in the making, they can also be applied to existing policies. They can be used in the administration as well as by external actors; in both cases they require a considerable amount of knowledge of gender issues. The advantage of these tools lies in the fact that they draw a very accurate picture of the effects of a given policy".[20] |
| **GENDER / SEX DISAGGREGATED DATA** | "Data on the current situation of women and men, and on current gender relations, are an absolutely necessity for gender mainstreaming. In addition to lack of data and statistics disaggregated by sex, data can also be gender biased. Good statistics comprise data that are relevant for both women and men and that are split up by sex as well as by other background variables".[21]<br><br>"The knowledge of women's and men's living conditions must be ensured by routinely working out statistics split up by sex and other background variables depending on the context, for example, age and educational background. There is a huge need for identifying, collecting, using and disseminating such data.<br><br>This means that data and data collection methods have to be reconsidered: which data are split up by sex; what criteria are used to gather data and what assumptions and values lie behind these criteria. Special attention should be paid to data providing information on the dynamics of gender relations: relations: what is changing, where and at what rate? Statistics form the basis for analysing the current gender relations, for developing forecasts or for assessing policies in the making. Furthermore, data can also be used for awareness-raising ". [22]<br>*More information in Appendix.* |
| **GENDER MAINSTREAMING OR MAINSTREAMING A GENDER EQUALITY PERSPECTIVE** | "Gender mainstreaming is the (re)organisation, improvement, development and evaluation of policy processes, so that a gender equality perspective is incorporated in all policies at all levels and all stages, by the actors normally involved in policy-making". [23]<br>*More information in Appendix.* |
| **GENDER NEUTRAL** | Having no differential positive or negative impact for gender relations or equality between women and men.[24]<br><br>*See also gender blind, gender sensitive.*<br>*More information in Appendix.* |

[20] Council of Europe Committee of Ministers Recommendation CM/Rec (2007) 17 on Gender equality standards and mechanisms, Explanatory Memorandum (CM (2007)153 add, paragraph 20.
[21] Council of Europe, Gender Mainstreaming conceptual framework, methodology and presentation of good practices- Final Report of Activities of the Group of Specialists on Mainstreaming (2004), page 17.
[22] Ibid, page 20.
[23] Ibid, page 12.
[24] Council of Europe Manual Supporting Gender Equality Rapporteurs in their role, 2014. Source for this term: European Commission, 100 words for equality - A glossary of terms on equality between women and men, (1998).

| | |
|---|---|
| **GENDER PERSPECTIVE** | "An analysis from a gender perspective helps to see whether the needs of women and men are equally taken into account and served by [a] proposal. It enables policy-makers to develop policies with an understanding of the socio-economic reality of women and men and allows for policies to take (gender) differences into account". [25]<br>*More information in Appendix.* |
| **GENDER PROOFING** | A check carried out on any policy proposal to ensure that any potential gender discriminatory effects arising from that policy have been avoided and that gender equality is promoted.[26] |
| **GENDER SENSITIVE** | Addressing and taking into account the gender dimension.[27]<br><br>*See also gender neutral, gender blind.*<br>*More information in Appendix.* |
| **GENDER STEREOTYPES** | "Gender stereotyping presents a serious obstacle to the achievement of real gender equality and feeds into gender discrimination. Gender stereotypes are preconceived ideas whereby males and females are arbitrarily assigned characteristics and roles determined and limited by their sex. Sex stereotyping can limit the development of the natural talents and abilities of boys and girls, women and men, their educational and professional experiences as well as life opportunities in general Stereotypes about women both result from and are the cause of deeply engrained attitudes, values, norms and prejudices against women. They are used to justify and maintain the historical relations of power of men over women as well as sexist attitudes which are holding back the advancement of women".[28]<br><br>"Research has shown that certain roles or stereotypes reproduce unwanted and harmful practices and contribute to make violence against women acceptable. To overcome such gender roles, Article 12 (1) [of the Istanbul Convention] frames the eradication of prejudices, customs, traditions and other practices which are based on the idea of the inferiority of women or on stereotyped gender roles as a general obligation to prevent violence against women". [29]<br><br>According to the European Court of Human Rights: [30] "[…] the advancement of gender equality is today a major goal in the member states of the Council of Europe and very weighty reasons would have to be put forward before such a difference in treatment could be regarded as compatible with the Convention. […] In particular, references to traditions, general assumptions or prevailing social attitudes in a particular country are insufficient justification for a difference in treatment on grounds of sex. For example, States are prevented from imposing traditions that derive from the man's primordial role and the woman's secondary role in the family." The Court added "[…] gender stereotypes, such as the perception of women as primary child-carers and men as primary |

[25] Council of Europe Committee of Ministers Recommendation CM/Rec (2007) 17 on Gender equality standards and mechanisms, Explanatory Memorandum (CM (2007)153 add, Paragraph 20 (paragraph on gender impact assessment).
[26] Council of Europe Manual Supporting Gender Equality Rapporteurs in their role, (2014). Source for this term: European Commission, 100 words for equality. A glossary of terms on equality between women and men, (1998).
[27] Ibid.
[28] Council of Europe Gender Equality Strategy 2014-2017, page 9.
[29] Explanatory Report to the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence, (CETS No. 210), Paragraph 43.
[30] *ECtHR, Konstantin Markin v. Russia [GC] (No. 30078/06) 22 March 2012,* paragraphs 127 and 143.

| | |
|---|---|
| | breadwinners, cannot, by themselves, be considered to amount to sufficient justification for a difference in treatment, any more than similar stereotypes based on race, origin, colour or sexual orientation.“ |
| **INSTITUTIONAL MECHANISMS FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY** | “Institutional mechanisms/national machinery are essential instruments that governments must establish or reinforce to pursue their obligation to eliminate discrimination on the grounds of sex and to achieve gender equality”. [31]<br><br>The Explanatory Memorandum to Council of Europe Committee of Ministers Recommendation (2007)17 on Gender equality standards and mechanisms lists some of the basic requirements for the creation, reinforcement or effective functioning of such institutional mechanisms including among others: “the location and the status of the mechanisms, their legal basis and clear mandate, their authority and visibility, their political recognition and funding, the need for an interdepartmental structure to co-ordinate gender mainstreaming, that must be constituted by representatives with decision-making powers, the development of gender expertise with the necessary tools and instruments, the establishment of effective channels of communication and co-operation with civil society organisations at every level, as well as with international partners and organisations.”[32]<br><br>The same Recommendation also states that “Specific actions, including positive actions and temporary special measures, addressed at women and society at large, are recognised as the traditional mandate of national institutional mechanisms for gender equality; however, they must be complemented by gender mainstreaming, a strategy which must involve a variety of actors responsible for policies in all sectors and levels of governance”. [33] |
| **MULTIPLE DISCRIMINATION** | “Certain groups of women, due to the combination of their sex with other factors, such as their race, colour, language, religion, political or other opinion, national or social origin, association with a national minority, property, birth or other status, are in an especially vulnerable position. In addition to discrimination on the grounds of sex, these women are often subjected simultaneously to one or several other types of discrimination”. [34]<br><br>*More information in Appendix.* |
| **PARITY DEMOCRACY** | “The full integration of women on an equal footing with men at all levels and in all areas of the workings of a democratic society, by means of multidisciplinary strategies”.[35] |
| **PHYSICAL VIOLENCE** | Article 35 of the Istanbul Convention: “The intentional conduct of committing acts of physical violence against another person”.<br><br>The Istanbul Convention requests Parties to criminalise physical violence. |

[31] Council of Europe Committee of Ministers Recommendation CM/Rec (2007) 17 on Gender equality standards and mechanisms, Paragraph 68. The requirements concerning the organisation and effectiveness of institutional mechanisms for the realisation of gender equality are elaborated in paragraphs 69 to 72 of the Recommendation and 205 to 209 of its Explanatory Memorandum.
[32] Ibid, Explanatory Memorandum (CM (2007)153 add) Paragraph 208.
[33] Council of Europe Committee of Ministers Recommendation CM/Rec (2007) 17 on Gender equality standards and mechanisms, Paragraph 64.
[34] Ibid, Section 12 “Specific situation of vulnerable groups exposed to multiple discrimination”, Paragraph 59.
[35] Council of Europe Committee of Ministers Recommendation CM/Rec (2007) 17 on Gender equality standards and mechanisms, Explanatory Memorandum (CM(2007)153 add, Paragraph 20. Source: Group of Specialists on Equality and Democracy, Final report of activities, p. 11, Council of Europe Publishing, 1996.

| | |
|---|---|
| **POSITIVE ACTION (terms also used: positive action measures, affirmative action or affirmative measures, preferential treatment, specific or special measures, reverse discrimination and positive)** | "By positive action, we mean action aimed at favouring access by members of certain categories of people, in this particular case, women, to rights which they are guaranteed, to the same extent as members of other categories, in this particular case, men".[36]<br><br>"In some cases, the reason that discrimination is found to occur is due to the fact that the same rule is applied to everyone without consideration for relevant differences. In order to remedy and prevent this kind of situation, governments, employers and service providers must ensure that they take steps to adjust their rules and practices to take such differences into consideration – that is, they must do something to adjust current policies and measures. In the UN context, these are labelled 'special measures', while the EU law context refers to 'specific measures' or 'positive action'. By taking special measures, governments are able to ensure 'substantive equality', that is, equal enjoyment of opportunities to access benefits available in society, rather than mere 'formal equality'. (…) The European Court of Human rights has stated[37] that 'the right not to be discriminated against in the enjoyment of the rights guaranteed under the [ECtHR] is also violated when States (…) fail to treat differently persons whose situations are significantly different'".[38]<br>*More information in Appendix.* |
| **PSYCHOLOGICAL VIOLENCE** | Article 33 of the Istanbul Convention: "The intentional conduct of seriously impairing a person's psychological integrity through coercion or threats".<br><br>The Istanbul Convention requests Parties to criminalise psychological violence. |
| **SEXIST LANGUAGE** | "Current linguistic usage in most Council of Europe member states - whereby the masculine prevails over the feminine". [39]<br><br>An Instruction concerning the use of non-sexist language at the Council of Europe contains guidelines to avoid the use of sexist language in all Council of Europe texts, publications and audio-visual materials and at all levels. The guidelines apply to staff members as well as to persons commissioned by the Council of Europe to prepare documents and audio-visual material.[40]<br>In order to eliminate sexism from language, Recommendation CM/Rec (2007) 17 on gender equality standards and mechanisms requires member states to adopt guidelines addressed at all the actors involved requiring "that language used in official documents, including legal texts, as well as texts regarding public policies and programmes, communication of public services with individuals, education and in media give women and men and their activities equal value and equal visibility**,** and member states should also encourage media to use non-sexist language. Such language can be used for example through: replacement of the masculine form when it is used as a universal/generic neutral term with a word, which has no sexual connotation, or use of the masculine and feminine forms; use of |

[36] Final report of the Group of Specialists on positive action: Positive Action in the field of equality between women and men EG-S-PA (2000)7 page 26.
[37] ECtHR, *Thlimmenos v. Greece* [GC] (No. 34369/97), 6 April 2000, para. 44. Similarly, ECtHR, *Pretty v. UK* (No. 2346/02), 29 April 2002, para. 88.
[38] Handbook on European non-discrimination law, European Court of Human Rights and European Union Agency for Fundamental Rights, (2011), page 35.
[39] Recommendation No. R (90) 4E of the Committee of Ministers to Member States on the elimination of sexism from language.
[40] Instruction No. 33 of 1 June 1994 concerning the use of non-sexist language at the Council of Europe.

| | |
|---|---|
| | a neutral formulation, where available, to denote groups, consisting of women and men, or else use of feminine and masculine forms side by side; elimination of the use of appellations by which women and men are described through their relationship (widow, spouse etc.), which should be used only when necessary for achieving a legitimate aim."[41] |
| **SEXUAL HARASSMENT** | Article 40 of the Istanbul Convention: "Any form of unwanted verbal, non-verbal or physical conduct of a sexual nature with the purpose or effect of violating the dignity of a person, in particular when creating an intimidating, hostile, degrading, humiliating or offensive environment".<br><br>The Istanbul Convention requests Parties to criminalise sexual harassment or to subject it to other legal sanctions. |
| **SEXUAL VIOLENCE INCLUDING RAPE** | According to Article 36 of the Istanbul Convention, sexual violence including rape refers to the following intentional conducts, which the Istanbul Convention requests Parties to criminalise:<br><br>"a) engaging in non-consensual vaginal, anal or oral penetration of a sexual nature of the body of another person with any bodily part or object; b) engaging in other non-consensual acts of a sexual nature with a person; c) causing another person to engage in non-consensual acts of a sexual nature with a third person.<br><br>Consent must be given voluntarily as the result of the person's free will assessed in the context of the surrounding circumstances".<br><br>The criminalisation should also apply to the same acts committed against former or current spouses or partners as recognised by internal law. |
| **STALKING** | Article 34 of the Istanbul Convention: "The intentional conduct of repeatedly engaging in threatening conduct directed at another person, causing her or him to fear for her or his safety".<br><br>The Istanbul Convention requests Parties to criminalise stalking. |
| **TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS** | "The recruitment, transportation, transfer, harbouring or receipt of persons, by means of the threat or use of force or other forms of coercion, of abduction, of fraud, of deception, of the abuse of power or of a position of vulnerability or of the giving or receiving of payments or benefits to achieve the consent of a person having control over another person, for the purpose of exploitation. Exploitation shall include, at a minimum, the exploitation of the prostitution of others or other forms of sexual exploitation, forced labour or services, slavery or practices similar to slavery, servitude or the removal of organs". [42] |
| **VIOLENCE AGAINST WOMEN** | Article 3A of the Istanbul Convention: "'Violence against women' is understood as a violation of human rights and a form of discrimination against women and shall mean all acts of gender-based violence that result in, or are likely to result in, physical, sexual, psychological or economic harm or suffering to women, including threats of such acts, coercion or arbitrary deprivation of liberty, whether occurring in public or in private life". |

[41] Council of Europe Committee of Ministers Recommendation CM/Rec (2007) 17 on gender equality standards and mechanisms, Explanatory Memorandum (CM (2007)153 add), paragraph 68.
[42] Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Article 4§a.

| | |
|---|---|
| **WOMEN'S HUMAN RIGHTS** | The Council of Europe Committee of Ministers Recommendation (2007)17 on gender equality standards and mechanisms[43], establishes gender equality as "a principle of human rights" and women's human rights as "an inalienable, integral and indivisible part of universal human rights".<br>*More information in Appendix.* |
| **WOMEN** | Article 3F of the Istanbul Convention: "For the purposes of the Istanbul Convention, "women" include girls under the age of 18". |

[43] Council of Europe Committee of Ministers Recommendation CM/Rec (2007) 17 on Gender equality standards and mechanisms, Paragraph 1.

## APPENDIX: EXPLANATIONS, MAIN TERMS AND DEFINITIONS USED BY OTHER ORGANISATIONS

| | |
|---|---|
| **BEIJING PLATFORM FOR ACTION (UNITED NATIONS)** | The Beijing Platform for Action (BPfA) was adopted at the United Nations Fourth World Conference on Women in September 1995 in Beijing and made comprehensive commitments under 12 critical areas of concern: Women and Poverty, Education and Training of Women, Women and Health, Violence against Women, Women and Armed Conflict, Women and the Economy, Women in Power and Decision-making, Institutional Mechanism for the Advancement of Women, Human Rights of Women, Women and the Media, Women and the Environment and the Girl-child. Progress and gaps in the implementation of the BPfA are discussed during the annual session of the UN Commission on the Status of Women (CSW), the principal global intergovernmental body exclusively dedicated to the promotion of gender equality and the empowerment of women. |
| **CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF DISCRIMINATION AGAINST WOMEN (UNITED NATIONS)** | The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW), adopted in 1979 by the UN General Assembly, is often described as the international bill of rights for women. Consisting of a preamble and 30 articles, it defines what constitutes discrimination against women and sets up an agenda for national action to end such discrimination. All member states of the Council of Europe are party to CEDAW.[44]<br><br>The CEDAW is accompanied by an Optional Protocol adopted on 6 October 1999, recognizing the competence of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women - the body that monitors States Parties' compliance with the Convention - to receive and consider complaints from individuals or groups within its jurisdiction. The Protocol contains two procedures: (1) A communications procedure allows individual women, or groups of women, to submit claims of violations of rights protected under the Convention to the Committee. The Protocol establishes that in order for individual communications to be admitted for consideration by the Committee, a number of criteria must be met; including that domestic remedies must have been exhausted. (2) The Protocol also creates an inquiry procedure enabling the Committee to initiate inquiries into situations of grave or systematic violations of women's rights. In either case, States must be party to the Convention and the Protocol. |
| **DIRECT / INDIRECT DISCRIMINATION BASED ON SEX** | According to the European Court of Human Rights (ECtHR), for and issue of discrimination to arise under Article 14 of the European Convention on Human Rights, there must be a 'difference in the treatment of persons in analogous, or relevantly similar, situations', which is 'based on an identifiable characteristic' and 'such a difference in treatment is discriminatory if it has no objective and reasonable justification; in other words, if it does not pursue a legitimate aim or if there is not a reasonable relationship of proportionality between the means employed and the aim sought to be realised'.[45]<br><br>For indirect discrimination to occur, according to the ECtHR, the first identifiable requirement is an apparently neutral rule, criterion or practice. The ECtHR stated that 'a difference in treatment may take the form of |

[44] More information: http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/

[45] ECtHR, Carson and Others v. UK [GC] (No. 42184/05), 16 March 2010; para. 61. Similarly, ECtHR, D.H. and Others v. the Czech Republic [GC] (No. 57325/00), 13 November 2007, para. 175; ECtHR, Burden v. UK [GC] (No. 13378/05), 29 April 2008, para. 60.

| | |
|---|---|
| | disproportionately prejudicial effects of a general policy or measure which, though couched in neutral terms, discriminates against a group'[46]. The second identifiable requirement is that the apparently neutral provision, criterion or practice places a 'protected group' at a particular disadvantage. This is where indirect discrimination differs from direct discrimination in that it moves the focus away from differential treatment to look at differential effects.[47]<br><br>Definitions used in European Union legislation:<br>- **Direct discrimination**: "where one person is treated less favourably on grounds of sex than another is, has been or would be treated in a comparable situation". [48] In addition, the European Court of Justice has established[49] that as only women can become pregnant, a refusal to employ or the dismissal of a pregnant woman based on her pregnancy or her maternity amounts to direct discrimination on the grounds of sex. On the basis of this principle, the Court has further held that any unfavourable treatment directly[50] or indirectly[51] connected to pregnancy or maternity constitutes direct sex discrimination.<br><br>- **Indirect discrimination:** "where an apparently neutral provision, criterion or practice would put persons of one sex at a particular disadvantage compared with persons of the other sex, unless that provision, criterion or practice is objectively justified by a legitimate aim, and the means of achieving that aim are appropriate and necessary". [52] |
| **DISCRIMINATION AGAINST WOMEN** | Article 1 of the Istanbul Convention lists the contribution "to the elimination of all forms of discrimination against women" and the promotion of "substantive equality between women and men, including by empowering women" among the purposes of the Convention. In line with this stated purpose, Article 4§2 requires States Parties "to condemn all forms of discrimination against women and to take, without delay, measures to prevent it, in particular by: a) embodying in their national constitutions or other appropriate legislation the principle of equality between women and men and ensuring the practical realisation of this principle; b) prohibiting discrimination against women, including through the use of sanctions, where appropriate; c) abolishing laws and practices which discriminate against women." |

[46] ECtHR, D.H. and Others v. the Czech Republic [GC] (No. 57325/00), 13 November 2007, para. 184; ECtHR, Opuz v. Turkey (No. 33401/02), 9 June 2009, para. 183; ECtHR, Zarb Adami v. Malta(No. 17209/02), 20 June 2006, para. 80.
[47] Handbook on European non-discrimination law, European Court of Human Rights and European Union Agency for Fundamental Rights, (2011), pages 24 and 29.
[48] Directive 2006/54/EC of the European Parliament and of the Council of 5 July 2006 on the implementation of the principle of equal opportunities and equal treatment of men and women in matters of employment and occupation (recast), Article 2.1.(a).
[49] Cases C-177/88 *Dekker* v *Stichting Vormingscentrum voor Jonge Volwassenen Plus* [1990] ECR I-3941 and Hertz C-179/88 *Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund I Danmark (Hertz)* v *Dansk Arbejdsgiverforening* [1990] ECR I-3979. Decisions based on Article 2(2) of Directive 2006/54/EC of the European Parliament and of the Council of 5 July 2006 on the implementation of the principle of equal opportunities and equal treatment of men and women in matters of employment and occupation (recast).
[50] Case C-32/93 *Webb* v *EMO Air Cargo* [1994] ECR I-3567 in Paragraph 19.
[51] Case C-421/92 *Habermann-Beltermann* v *Arbeiterwohlfart* [1994] ECR I-1657 in Paragraphs 15-16.
[52] Directive 2006/54/EC of the European Parliament and of the Council of 5 July 2006 on the implementation of the principle of equal opportunities and equal treatment of men and women in matters of employment and occupation (recast), Article 2.1.(b).

| | |
|---|---|
| **EMPOWERMENT OF WOMEN** | Other definitions of "empowerment of women":<br>The empowerment of women and girls concerns their gaining power and control over their own lives. It involves awareness-raising, building self-confidence, expansion of choices, increased access to and control over resources and actions to transform the structures and institutions which reinforce and perpetuate gender discrimination and inequality. This implies that to be empowered they must not only have equal capabilities (such as education and health) and equal access to resources and opportunities (such as land and employment), but they must also have the agency to use these rights, capabilities, resources and opportunities to make strategic choices and decisions (such as is provided through leadership opportunities and participation in political institutions).<br><br>In addition, UNESCO explains, "No one can empower another: only the individual can empower herself or himself to make choices or to speak out. However, institutions including international cooperation agencies can support processes that can nurture self-empowerment of individuals or groups".<br><br>Inputs to promote the empowerment of women should facilitate women's articulation of their needs and priorities and a more active role in promoting these interests and needs. Empowerment of women cannot be achieved in a vacuum; men must be brought along in the process of change. Empowerment should not be seen as a zero-sum game where gains for women automatically imply losses for men. Increasing women's power in empowerment strategies does not refer to power over, or controlling forms of power, but rather to alternative forms of power: power to; power with and power from within which focus on utilizing individual and collective strengths to work towards common goals without coercion or domination (UN Women).[53] |
| **GENDER** | Other definitions of "gender":<br>- Gender refers to the social attributes and opportunities associated with being male and female and the relationships between women and men and girls and boys, as well as the relations between women and those between men. These attributes, opportunities and relationships are socially constructed and are learned through socialization processes. They are context/ time-specific and changeable. Gender determines what is expected, allowed and valued in a women or a man in a given context. In most societies there are differences and inequalities between women and men in responsibilities assigned, activities undertaken, access to and control over resources, as well as decision-making opportunities. Gender is part of the broader socio-cultural context. Other important criteria for socio-cultural analysis include class, race, poverty level, ethnic group and age (UN Women). [54]<br><br>- Gender is a concept that refers to the social differences between women and men that have been learned are changeable over time and have wide variations both within and between cultures (European Commission). [55] |

[53] Definition of the Glossary of the UN Women training Centre.
[54] Definition of the Glossary of the UN Women training Centre.
[55] European Commission, 100 words for equality - A glossary of terms on equality between women and men, (1998).

| | |
|---|---|
| **GENDER BLIND**<br>**GENDER NEUTRAL**<br>**GENDER-SENSITIVE**<br>**GENDER TRANSFORMATIVE** | Other definitions:<br><br>- Gender-neutral, gender-sensitive, and gender transformative<br><br>The primary objective behind gender mainstreaming is to design and implement development projects, programs and policies that:<br><br>1. Do not reinforce existing gender inequalities (gender neutral)<br>2. Attempt to redress existing gender inequalities (gender sensitive)<br>3. Attempt to re-define women and men's gender roles and relations (gender positive / transformative)<br><br>The degree of integration of a gender perspective in any given project can be seen as a continuum from gender negative to gender transformative (UN Women).[56]<br><br>Gender blindness is the failure to recognize that the roles and responsibilities of men/boys and women/ girls are given to them in specific social, cultural, economic and political contexts and backgrounds. Projects, programmes, policies and attitudes which are gender blind do not take into account these different roles and diverse needs, maintain status quo, and will not help transform the unequal structure of gender relations. Gender Neutral refers to anything – a concept, an entity, a style of language – that is un-associated with either the male or female gender. The nature of systemic and embedded or internalized bias is such that, unfortunately often, what is perceived to be 'gender neutral' is in fact 'gender blind' (UNICEF).[57] |
| **GENDER EQUALITY / EQUALITY BETWEEN WOMEN AND MEN** | Other definitions of "gender equality":<br><br>- Gender equality refers to the equal rights, responsibilities and opportunities of women and men and girls and boys. Equality does not mean that women and men will become the same but that women's and men's rights, responsibilities and opportunities will not depend on whether they are born male or female. Gender equality implies that the interests, needs and priorities of both women and men are taken into consideration, recognizing the diversity of different groups of women and men. Gender equality is not a women's issue but should concern and fully engage men as well as women. Equality between women and men is seen both as a human rights issue and as a precondition for, and indicator of, sustainable people-centred development (UN Women). [58]<br><br>- The concept [of gender equality] means that all human beings are free to develop their personal abilities and make choices without the limitations set by strict gender roles; that the different behaviour, aspirations and needs of women and men are considered, valued and favoured equally (European Commission). [59] |

[56] Definition of the Glossary of the UN Women training Centre.
[57] UNICEF, Gender Equality Training Glossary.
[58] Definition of the Glossary of the UN Women training Centre.
[59] European Commission, 100 words for equality - A glossary of terms on equality between women and men, (1998).

| | |
|---|---|
| **GENDER / SEX DISAGGREGATED DATA** | Other definitions of "gender-disaggregated data":<br><br>The collection and separation of data and statistical information by gender to enable comparative analysis/gender analysis (European Commission). [60] |
| **GENDER GAP** | The gap in any area between women and men in terms of their levels of participation, access, rights, remuneration or benefits.[61] |
| **GENDER MAINSTREAMING** | Other definitions of "gender mainstreaming":<br><br>- Gender mainstreaming is the chosen approach of the United Nations system and international community toward realizing progress on women's and girl's rights, as a sub-set of human rights to which the United Nations dedicates itself. It is not a goal or objective on its own. It is a strategy for implementing greater equality for women and girls in relation to men and boys.<br><br>Mainstreaming a gender perspective is the process of assessing the implications for women and men of any planned action, including legislation, policies or programmes, in all areas and at all levels. It is a way to make women's as well as men's concerns and experiences an integral dimension of the design, implementation, monitoring and evaluation of policies and programmes in all political, economic and societal spheres so that women and men benefit equally and inequality is not perpetuated. The ultimate goal is to achieve gender equality (UN Women).[62]<br><br>- [Gender mainstreaming relates to] the systematic integration of the respective situations, priorities and needs of women and men in all policies and with a view to promoting equality between women and men and mobilising all general policies and measures specifically for the purpose of achieving equality by actively and openly taking into account, at the planning stage, their effects on the respective situations of women and men in implementation, monitoring and evaluation (European Commission).[63] |
| **GENDER PERSPECTIVE** | Other definitions of "gender perspective":<br><br>- The term 'gender perspective' is a way of seeing or analysing which looks at the impact of gender on people's opportunities, social roles and interactions. This way of seeing is what enables one to carry out gender analysis and subsequently to mainstream a gender perspective into any proposed programme, policy or organisation (UN Women).[64]<br><br>- A gender perspective is an instrument for approaching reality by questioning the power relationships established between men and women, and social relationships in general. It is a conceptual framework, an interpretation methodology and critical analysis instrument that guides decisions, broadens and alters views, and that enables us to reconstruct concepts, scrutinise attitudes and identify |

[60] European Commission, 100 words for equality - A glossary of terms on equality between women and men, (1998).
[61] European Commission, 100 words for equality - A glossary of terms on equality between women and men, (1998).
[62] Definition of the Glossary of the UN Women training Centre.
[63] European Commission, Commission Communication COM (96) 67 final of 21/02/96, Incorporating Equal Opportunities between women and men into all Community policies and activities.
[64] Glossary of the UN Women Training Centre.

| | |
|---|---|
| | gender biases and conditionings, for subsequently considering their revision and modification through dialogue (ILO).[65] |
| **GENDER / WOMEN'S STUDIES** | Women's and gender studies are a wide-ranging, interdisciplinary academic field dedicated to the investigation of gender relations and the use of gender as a category of analysis in nearly every discipline, from the social sciences to the natural sciences, from law to the arts. Women's studies were born almost simultaneously in many different countries around the world, within and alongside the women's movements, with the purpose of restoring and promoting women's contribution to history, culture, society, politics and knowledge production. Reflecting the emergence of more complex understandings of 'gender', gender studies explore the gender system in relation with other inequalities (e.g., based on sexual orientation and gender identity, race, ethnicity, class), an approach called intersectionality, in order to produce knowledge that challenges existing power imbalances. Women and gender studies are a source of information for gender equality work.[66] |
| **MULTIPLE DISCRIMINATION** | Other definitions of "multiple discrimination":<br><br>- Certain groups of women, in addition to suffering from discrimination directed against them as women, may also suffer from multiple forms of discrimination based on additional grounds such as race, ethnic or religious identity, disability, age, class, caste or other factors. Such discrimination may affect these groups of women primarily, or to a different degree or in different ways than men. States Parties may need to take specific temporary special measures to eliminate such multiple forms of discrimination against women and its compounded negative impact on them (UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women).[67]<br><br>- The term "multiple discrimination of women" is used to refer to any discrimination against a woman which does not only involve gender (European Commission).[68] |
| **POSITIVE ACTION (terms also used: positive action measures, affirmative action or affirmative measures, preferential treatment, special or specific measures, reverse discrimination and positive)** | Relevant **standards of the Council of Europe**:<br><br>- Part II, Article 1 of the **Protocol to the European Social Charter** (1988):[69]<br>"1. With a view to ensuring the effective exercise of the right to equal opportunities and equal treatment in matters of employment and occupation without discrimination on the grounds of sex, the Parties undertake to recognise that right and to take appropriate measures to ensure or promote its application in the following fields:<br>- access to employment, protection against dismissal and occupational resettlement;<br>- vocational guidance, training, retraining and rehabilitation;<br>- terms of employment and working conditions including |

[65] ILO/Centro Interamericano para el Desarrollo del Conocimiento en la Formación Profesional (Cinterfor), 1996, cited in Gender Budgeting: practical implementation. Handbook prepared by Sheila Quinn. Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, Council of Europe, (2009) and used in Council of Europe Manual Supporting Gender Equality Rapporteurs in their role, (2014).
[66] Smith, Bonnie G. Women's Studies: The Basics. Routledge, 2013. And The Oxford Handbook of Gender and Politics, Edited by Georgina Waylen, Karen Celis, Johanna Kantola, and S. Laurel Weldon, 2013.
[67] UN Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, General recommendation No. 25 on temporary special measures, (CEDAW Article 4§1), (2004).
[68] Multiple Discrimination in EU Law, Opportunities for legal responses to intersectional gender discrimination? European Network of Legal Experts in the Field of Gender Equality, Susanne Burri and Dagmar Schiek, European Commission, 2009.
[69] Additional Protocol to the European Social Charter CETS No.: 128.

| | |
|---|---|
| | remuneration;<br>- Career development including promotion. (…)<br>Paragraph 1 of this article shall not prevent the adoption of specific measures aimed at removing *de facto* inequalities […]".<br>- Article 4 §4 of the **Istanbul Convention**:<br>"Special measures that are necessary to prevent and protect women from gender-based violence shall not be considered discrimination under the terms of this Convention."<br>- Paragraph 1 of the **Recommendation (2003) 3** on balanced participation of women and men in political and public decision making:[70]<br>"Member states should consider possible constitutional and/or legislative changes, including positive action measures**,** which would facilitate a more balanced participation of women and men in political and public decision making."<br>- Paragraph III of the **Recommendation (1985)2** on legal protection against sex discrimination):[71]<br>"Special temporary measures (positive action): States should, in those areas where inequalities exist, give consideration to the adoption of special temporary measures designed to accelerate the realisation of de facto equality between men and women, where there are obstacles of a constitutional nature, (…)."<br><br>**Other references to and definitions of "positive actions":**<br>- Article 4 of the UN Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women also foresees such measures: "Temporary special measures are measures aimed at accelerating *de facto* equality between men and women. They shall not be considered discrimination (…) and shall be discontinued when the objectives of equality of opportunity and treatment have been achieved".[72]<br>- Article 157§4 of the European Union Treaty allows for positive action in order to ensure gender equality in working life: 'With a view to ensuring full equality in practice between men and women in working life, the principle of equal treatment shall not prevent any Member State from maintaining or adopting measures providing for specific advantages in order to make it easier for the underrepresented sex to pursue a vocational activity or to prevent or compensate for disadvantages in professional careers".<br>- The European Commission uses the following definition of positive actions: "Measures targeted at a particular group and intended to eliminate and prevent discrimination or to offset disadvantages arising from existing attitudes, behaviours and structures (sometimes referred to as positive discrimination)".[73] |

[70] Recommendation Rec(2003)3 of the Council of Europe Committee of Ministers to member states on balanced participation of women and men in political and public decision making.
[71] Recommendation No. R (85) 2 of the Committee of Ministers to member states on legal protection against sex discrimination.
[72] UN Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination against Women, Article 4.
[73] European Commission, 100 words for equality - A glossary of terms on equality between women and men, (1998).

| | |
|---|---|
| **SEX** | Sex refers to the biological characteristics that define humans as female or male. While these sets of biological characteristics are not mutually exclusive, as there are individuals who possess both, they tend to differentiate humans as males and females.[74] |
| **SEXISM** | The supposition, belief or assertion that one sex is superior to the other, often expressed in the context of traditional stereotyping of social roles on the basis of sex, with resultant discrimination practised against members of the supposedly inferior sex.[75]<br><br>«[…] , sexism is understood to be any gesture or act […] that is clearly aimed at expressing contempt towards a person, based on his or her sex, or, for the same reason, to consider that person as inferior or essentially reduced to his or her sexual dimension, resulting in a serious violation of his or her dignity[76]. |
| **UN WOMEN** | Created in July 2010, UN Women is the United Nations Entity for Gender Equality and the Empowerment of Women. UN Women merges and builds on the work of four previously distinct parts of the UN system, which focused exclusively on gender equality and women's empowerment: the Division for the Advancement of Women (DAW), the International Research and Training Institute for the Advancement of Women (INSTRAW), the Office of the Special Adviser on Gender Issues and Advancement of Women (OSAGI) and the United Nations Development Fund for Women (UNIFEM).[77] |
| **WOMEN'S HUMAN RIGHTS** | The articulation and definition of women's rights as human rights was achieved in a series of international conferences that have produced significant political commitments to women's human rights and equality, including thanks to the mobilisation of activists throughout the world: the Vienna World Conference on Human Rights in 1993, the Cairo International Conference on Population and Development in 1994 and more prominently, the Beijing Fourth World Conference on Women in 1995, which is considered a significant achievement in explicitly articulating women's rights as human rights. The concept of women's human rights puts the spotlight on violations of women's rights, including violations of women's bodily integrity and issues related to women's ability to control their own fertility, which were previously unaddressed in human rights policies and instruments focusing on formal political and civil rights because they were considered part of the private sphere, taboo or simply accepted as an inevitable part of women's lives.[78]<br><br>Article 9 of the Beijing Declaration adopted at the Beijing World Conference on Women also affirms the commitment of governments to "Ensure the full implementation of the human rights of women and of the girl child as an inalienable, integral and indivisible part of all human rights and fundamental freedoms and Article 14 states that "Women's rights are human rights". These articles express the recognition that women experience injustices, discrimination and violence solely because of their sex. |

[74] World Health organisation: http://www.who.int/reproductivehealth/topics/sexual_health/sh_definitions/en/
[75] INTER PRESS SERVICE (IPS), IPS Gender and Development Glossary 3rd Edition, A Tool for Journalists and Writers (2010).
[76] Act of 22 May 2014 aiming to combat sexism in public, modifying the Act of 10 May 2007, Article 2, Belgium (translation from the Belgian Institute for the Equality of Women and Men).
[77] More information: http://www.unwomen.org/en
[78] Women's Rights are Human Rights, United Nations, Office of the High Commissioner for Human Rights, 2014, Chapter II, Global Commitments.

# GLOSSAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

# (VERSION FRANÇAISE)

## INTRODUCTION

Lors de sa cinquième réunion, du 2 au 5 avril 2014 à Strasbourg, la Commission pour l'égalité de genre (GEC) a débattu de la préparation d'un glossaire sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui s'appuierait sur les définitions et la terminologie figurant dans les instruments et les normes du Conseil de l'Europe. Lors de la sixième réunion de la GEC (19-21 novembre 2014), le Secrétariat a présenté une note conceptuelle (GEC(2014)7) qui donnait un aperçu des glossaires existants. Au cours des échanges qui ont suivi, les membres de la GEC ont chargé le Secrétariat de préparer un document plus détaillé contenant des définitions tirées des instruments et normes du Conseil de l'Europe, avec leurs sources, accompagnées d'explications à examiner lors de la réunion de la GEC en novembre 2015.

Le présent document élaboré par le Secrétariat résulte de ces discussions.

**Concepts inclus dans le glossaire du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes**

En ce qui concerne les concepts qui ont été inclus dans ce document, il a été convenu pendant la réunion de novembre 2014 de la GEC de ne pas créer de nouvelles définitions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, mais d'utiliser le plus possible les définitions figurant dans les mécanismes du Conseil de l'Europe.

Les sources principales pour ce glossaire sont la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, STCE n°210) et la Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes et son exposé des motifs (CM(2007)153 add), ainsi que d'autres textes antérieurs.

Du fait de l'évolution des débats et des politiques dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes depuis l'adoption de certains de ces instruments, des approches plus récentes ne sont pas entièrement reflétées dans le glossaire, notamment la question de l'égalité entre les femmes et les hommes du point de vue des hommes.

Les membres de la GEC ont également décidé de limiter le glossaire aux domaines d'activité actuels du Conseil de l'Europe, tels qu'énoncés par les cinq objectifs stratégiques énoncés dans la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017[1].

De plus étant donné que l'important travail du Conseil de l'Europe sur les questions relatives aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres est réalisé sous l'égide de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et de l'Unité orientation sexuelle et identité de genre, les concepts liés à ces questions ne sont pas inclus dans ce glossaire.

[1] 1) Combattre les stéréotypes de genre et le sexisme ; 2) Prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ; 3) Garantir l'égalité d'accès à la justice ; 4) Assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ; 5) Intégrer dans toutes les politiques et dispositions une démarche soucieuse d'égalité entre les femmes et les hommes.

## INDEX DES ENTREES (ORDRE ALPHABETIQUE FRANÇAIS)


| FRANÇAIS | Page | ANGLAIS | Page |
|---|---|---|---|
| ACTION POSITIVE | 31, 43 | POSITIVE ACTION | 15, 23 |
| ANALYSE SELON LE GENRE | 31 | GENDER ANALYSIS | 10 |
| APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES / INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE / INTEGRATION D'UNE DEMARCHE SOUCIEUSE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES | 32, 44 | GENDER MAINSTREAMING OR MAINSTREAMING A GENDER EQAULITY PERSPECTIVE | 12, 22 |
| AUTONOMISATION DES FEMMES | 32, 44 | EMPOWERMENT OF WOMEN | 9, 20 |
| AVORTEMENT ET STERILISATION FORCES | 32 | FORCED ABORTION AND FORCED STERILISATION | 10 |
| CHARTE SOCIALE EUROPEENNE | 33 | EUROPEAN SOCIAL CHARTER | 9 |
| CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (CONVENTION D'ISTANBUL) | 33 | COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON PREVENTING AND COMBATING VIOLENCE AGAINST WOMEN AND DOMESTIC VIOLENCE (ISTANBUL CONVENTION) | 7 |
| CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS | 33 | COUNCIL OF EUROPE CONVENTION ON ACTION AGAINST TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS | 8 |
| CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (CEDH) | 34 | EUROPEAN CONVENTION ON HUMAN RIGHTS AND FUNDAMENTAL FREEDOMS (ECHR) | 9 |
| CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (NATIONS UNIES) | 45 | CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF DISCRIMINATION AGAINST WOMEN (UNITED NATIONS) | 18 |
| CRIMES COMMIS AU NOM DU PRETENDU « HONNEUR » | 34 | CRIMES COMMITTED IN THE NAME OF SO-CALLED "HONOUR" | 8 |
| DEMOCRATIE PARITAIRE | 34 | PARITY DEMOCRACY | 14 |
| DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES | 34, 46 | DISCRIMINATION AGAINST WOMEN | 8, 19 |
| DISCRIMINATION DIRECTE OU INDIRECTE FONDEE SUR LE SEXE | 35, 46 | DIRECT OR INDIRECT DISCRIMINATION BASED ON SEX | 8, 18 |
| DISCRIMINATION MULTIPLE | 35, 47 | MULTIPLE DISCRIMINATION | 14, 23 |
| DONNÉES VENTILÉES PAR SEXE/GENRE | 35, 47 | GENDER/SEX DISAGGREGATED DATA | 12, 22 |
| DROITS HUMAINS DES FEMMES | 36, 47 | WOMEN'S HUMAN RIGHTS | 17, 25 |
| ECART ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES | 48 | GENDER GAP | 22 |
| EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES/ EGALITE DE GENRE | 36, 48 | GENDER EQUALITY / EQUALITY BETWEEN WOMEN AND MEN | 11, 21 |
| ENFANT | 37 | CHILD | 7 |
| ETUDES DE GENRE / ETUDES FEMININES | 48 | GENDER / WOMEN'S STUDIES | 23 |
| ÉVALUATION DE L'IMPACT DE GENRE | 37 | GENDER IMPACT ASSESSMENT | 11 |
| FEMMES | 37 | WOMEN | 17 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| GENRE | 37, 48 | GENDER | 10, 20 |
| HARCELEMENT | 37 | STALKING | 16 |
| HARCELEMENT SEXUEL | 37 | SEXUAL HARASSMENT | 16 |
| IGNORANT LES SPECIFICITES DE GENRE / INSENSIBLE 0 LA DIMENSION DE GENRE | 37, 49 | GENDER BLIND | 10, 21 |
| INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE DANS LE PROCESSUS BUDGETAIRE | 38 | GENDER BUDGETING | 10 |
| LANGAGE SEXISTE | 38 | SEXIST LANGUAGE | 15 |
| MARIAGE FORCE | 38 | FORCED MARRIAGE | 10 |
| MECANISMES INSTITUTIONNELS DE PROMOTION DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES | 39 | INSTITUTIONAL MECHANISMS FOR THE PROMOTION OF GENDER EQUALITY | 14 |
| MUTILATIONS GENITALES FEMININES | 39 | FEMALE GENITAL MUTILATION | 10 |
| NEUTRE DU POINT DE VUE DU GENRE | 39, 49 | GENDER NEUTRAL | 12, 21 |
| ONU FEMMES | 50 | UN WOMEN | 25 |
| PARTICIPATION EQUILIBREE (DES FEMMES ET DES HOMMES A LA PRISE DE DECISION POLITIQUE ET PUBLIQUE) | 40 | BALANCED PARTICIPATION (OF WOMEN AND MEN IN POLITICAL AND PUBLIC DECISION-MAKING) | 7 |
| PERSPECTIVE DE GENRE | 40, 50 | GENDER PERSPECTIVE | 13, 22 |
| POLITIQUE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES | 40 | GENDER EQUALITY POLICY | 11 |
| PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING (NATIONS UNIES) | 50 | BEIJING PLATFORM FOR ACTION (UNITED NATIONS) | 18 |
| SENSIBLE A LA DIMENSION DE GENRE | 40 | GENDER SENSITIVE | 13, 21 |
| SEXE | 50 | SEX | 25 |
| SEXISME | 51 | SEXISM | 25 |
| SEXO TRANSFORMATIF | 49 | GENDER TRANSFORMATIVE | 21 |
| STEREOTYPES DE GENRE | 40 | GENDER STEREOTYPES | 13 |
| TRAITE DES ETRES HUMAINS | 41 | TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS | 16 |
| VERIFICATION DE LA PRISE EN COMPTE DU GENRE | 41 | GENDER PROOFING | 13 |
| VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES | 41 | VIOLENCE AGAINST WOMEN | 16 |
| VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES FONDEE SUR LE GENRE | 41 | GENDER-BASED VIOLENCE AGAINST WOMEN | 10 |
| VIOLENCE DOMESTIQUE | 42 | DOMESTIC VIOLENCE | 9 |
| VIOLENCE PHYSIQUE | 42 | PHYSICAL VIOLENCE | 14 |
| VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE | 42 | PSYCHOLOGICAL VIOLENCE | 15 |
| VIOLENCE SEXUELLE, Y COMPRIS LE VIOL | 42 | SEXUAL VIOLENCE INLUDING RAPE | 16 |

## GLOSSAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le présent glossaire contient en grande majorité des définitions extraites de normes ou de documents de référence du Conseil de l'Europe. L'annexe donne de plus amples explications sur certaines des notions les plus complexes, ainsi que les définitions utilisées par d'autres organisations.

| | |
|---|---|
| **ACTION POSITIVE (variantes : mesures d'action positive, traitement préférentiel, mesures spéciales ou spécifiques, discrimination à rebours, discrimination positive)** | « Par action positive, il faut […] entendre une action tendant à favoriser l'accès des membres de certaines catégories de personnes, en l'espèce les femmes, aux droits qui leur sont reconnus, à l'égal des membres d'autres catégories, en l'espèce les hommes»[2].<br><br>Dans certains cas, « une discrimination […] se produit lorsqu'une même disposition est appliquée de manière uniforme à différentes personnes, sans que les différences pertinentes entre ces personnes soient prises en considération. Afin de remédier à pareille situation et d'éviter tout nouveau cas de discrimination […], les gouvernements, les employeurs et les fournisseurs de services doivent prendre des mesures pour adapter leurs règles et pratiques, de sorte que celles-ci tiennent compte des différences entre les personnes. Autrement dit, ils doivent modifier en conséquence leurs politiques et dispositions actuelles. Pour désigner les actions à entreprendre en ce sens, les textes juridiques des Nations unies parlent de "mesures spéciales", tandis que les Directives de l'Union européenne utilisent les expressions "mesures spécifiques" ou "action positive". En prenant des mesures spéciales, les gouvernements peuvent garantir une "égalité réelle", c'est-à-dire une égalité d'accès aux prestations disponibles dans la société, plutôt qu'une "égalité formelle". […] La Cour européenne des droits de l'homme a établi[3] que 'le droit de jouir des droits garantis par la Convention sans être soumis à discrimination est également transgressé lorsque […] les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes' »[4].<br>*Pour en savoir plus, voir l'annexe.* |
| **ANALYSE SELON LE GENRE** | Examen de toute différence de condition, de besoins, de taux de participation, d'accès aux ressources et de développement, de gestion du patrimoine, de pouvoir de décision, et d'image entre les femmes et les hommes par rapport aux rôles qui leur sont assignés en raison de leur sexe[5]. |

[2] Groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe sur les actions positives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, Rapport final d'activités : Actions positives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes, EG-S-PA (2000)7, page 27.

[3] Cour européenne des droits de l'homme, *Thlimmenos c. Grèce* [GC] (n° 34369/97), 6 avril 2000, para. 44. Voir également *Pretty c. Royaume-Uni* (n° 2346/02), 29 avril 2002, paragraphe 88.

[4] Cour européenne des droits de l'homme et Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Manuel de droit européen en matière de non-discrimination, 2011, page 40-41.

[5] Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014. Source du terme : Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

| | |
|---|---|
| **APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES / INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE / INTEGRATION D'UNE DEMARCHE SOUCIEUSE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES / INTEGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE** | « L'approche intégrée consiste en la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques »[6].<br><br>*Pour en savoir plus, voir l'annexe.* |
| **AUTONOMISATION DES FEMMES** | Dans le cadre de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, le rapport explicatif à la Convention d'Istanbul prévoit que les mesures générales de prévention comprenne la « promotion de programmes et d'activités visant spécifiquement l'autonomisation des femmes. Cette autonomisation concerne tous les aspects de la vie, y compris les aspects politiques et économiques. Cette obligation s'inscrit dans l'objectif plus large de l'égalité des femmes et des hommes et de réduction de leur vulnérabilité face à la violence»[7].<br><br>Le rapport explicatif à la Convention d'Istanbul énonce de plus: « toutes les mesures visent à l'émancipation et l'indépendance économique des femmes victimes de telles violences. Il convient de veiller à ce que les victimes ou les usagers des services connaissent leurs droits et puissent prendre des décisions dans un environnement de soutien où ils sont traités avec dignité, respect et souci de la personne. Dans le même temps, les services doivent aider les victimes à prendre peu à peu le contrôle de leur vie, ce qui implique souvent de travailler pour avoir une sécurité financière, et en particulier une indépendance économique par rapport à l'auteur des violences »[8]. |
| **AVORTEMENT ET STERILISATION FORCES** | Article 39 de la Convention d'Istanbul : l'avortement et la stérilisation forcés désignent les pratiques suivantes commises intentionnellement:<br>« a) le fait de pratiquer un avortement chez une femme sans son accord préalable et éclairé ;<br>b) le fait de pratiquer une intervention chirurgicale qui a pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'une femme de se reproduire naturellement sans son accord préalable et éclairé ou sans sa compréhension de la procédure ».<br><br>En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger l'avortement et la stérilisation forcés en infractions pénales. |

[6] Conseil de l'Europe, L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des « bonnes pratiques ». Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité, 2004, page 13.
[7] Paragraphe 90 du rapport explicatif à la Convention d'Istanbul, se référant au chapitre III article 12§6 de la Convention.
[8] Paragraphe 118 du rapport explicatif à la Convention d'Istanbul, se référant au chapitre III article 18§3 de la Convention.

| | |
|---|---|
| **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE** | La Charte sociale européenne est l'équivalent de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle interdit la discrimination dans la mise en œuvre des droits civils et en matière d'emploi, qui doivent être garantis sans discrimination fondée sur le sexe. Elle aborde la question de l'égalité entre les femmes et les hommes sous l'angle de la vie professionnelle et familiale. Elle contient des dispositions relatives à la protection des travailleuses en matière de maternité et prévoit des mesures positives pour favoriser l'égalité des chances. Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne pose le principe de la non-discrimination, notamment fondée sur le sexe, en matière d'emploi et de profession[9]. |
| **CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE (CONVENTION D'ISTANBUL)** | La Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1er août 2014. Elle instaure un cadre juridique complet pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, protéger les victimes et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces actes. Elle s'appuie fermement sur le postulat que l'on ne peut mettre un terme à la violence à l'égard des femmes sans investir le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes et que seule l'égalité réelle, de fait, et une modification des comportements peuvent réellement empêcher ces violences. La Convention définit expressément la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et une forme de discrimination à leur encontre. La Convention est par ailleurs unique au regard de son champ d'application et de son approche, qui repose sur une analyse de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique prenant en compte la question du genre. La Convention donne la première définition juridiquement contraignante du genre (article 3C).<br><br>La Convention d'Istanbul est aussi un mécanisme pour promouvoir une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. Elle comporte des dispositions spécifiques visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et le statut des femmes dans la société, en droit et dans la réalité. Ces obligations contraignantes (article 4§2, article 6, article 12§1 et article 14) devraient donner un nouvel élan à la poursuite de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau national, et à la réalisation de l'objectif global de non-discrimination l'égard des femmes, conformément à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)[10].<br><br>La Convention compte aujourd'hui 19 États parties[11]. Son mécanisme de suivi repose sur deux piliers : un organe d'experts indépendants, le Groupe d'expertes et d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), et une instance politique, le Comité des Parties, composé de représentantes et de représentants des Parties à la Convention d'Istanbul. |
| **CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS** | La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 1er février 2008. Elle vise à prévenir la traite des êtres humains, protéger les victimes, poursuivre les trafiquants en justice et promouvoir la coordination des actions nationales et la coopération internationale. Elle reconnaît que la traite des êtres humains est un phénomène qui comporte une forte dimension de genre, et contient plusieurs références marquées à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment à l'article 1 (Objet), à l'article 5, à l'article 6, au chapitre III (Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant |

[9] Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14, Rome, 4.XI.1950. Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, 5.V.1988, partie I, article 1. Charte sociale européenne (révisée), 3.V.1996.

[10] Pour plus d'information sur CEDAW, voir l'annexe.

[11] Au 3 décembre 2015.

| | |
|---|---|
| | l'égalité entre les femmes et les hommes) et à l'article 17.<br><br>À l'heure actuelle[12], la Convention compte 44 Parties. Son mécanisme de suivi repose sur deux piliers : le Groupe d'expertes et d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), une instance technique composée d'expertes et d'experts indépendants et hautement qualifiés, et le Comité des Parties, instance plus politique composée des représentantes et représentants au Comité des Ministres des Parties à la Convention et des représentants des Parties qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe. |
| **CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (CEDH)** | La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), adoptée en 1950, est le traité fondamental en matière de droits humains en Europe, garant des droits civils et politiques. L'article 14 de la Convention interdit toute discrimination, y compris fondée sur le sexe.<br><br>Le Protocole n° 12 à la CEDH, adopté en 2000, représente un pas important vers l'égalité entre les femmes et les hommes. Il prévoit une interdiction générale de la discrimination par une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur le sexe (article 1), en ce qui concerne la jouissance de tout droit prévu par la loi, et pas uniquement les droits et libertés visés par la CEDH. |
| **CRIMES COMMIS AU NOM DU PRETENDU « HONNEUR »** | Tiré de l'article 42 de la Convention d'Istanbul : actes de violence justifiés par « les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié ». |
| **DEMOCRATIE PARITAIRE** | « La pleine intégration de la femme, sur un pied d'égalité avec l'homme, à tous les niveaux et dans tous les aspects du fonctionnement d'une société démocratique, par des stratégies multidisciplinaires »[13]. |
| **DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES** | « Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine »[14].<br><br>L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit la jouissance des droits et libertés sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.<br>*Pour en savoir plus, voir l'annexe.* |

[12] Au 3 décembre 2015.

[13] Groupe de spécialistes sur l'égalité et la démocratie, Rapport final d'activités, page 11, Éditions du Conseil de l'Europe, 1996, repris dans la Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphe 20.

[14] Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes ; exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphe 20. Source du terme : Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 1.

| | |
|---|---|
| **DISCRIMINATION DIRECTE OU INDIRECTE FONDEE SUR LE SEXE** | « Il se produit une discrimination directe lorsqu'une différence de traitement repose directement et explicitement sur des distinctions fondées exclusivement sur le sexe et les caractéristiques propres aux hommes ou aux femmes, qui ne peuvent être justifiées objectivement.<br><br>Il se produit une discrimination indirecte lorsqu'une loi, une politique ou un programme ne paraît pas discriminatoire, mais entraîne une discrimination une fois mis en application. C'est le cas par exemple lorsque des inégalités préexistantes empêchent les femmes d'avoir accès aux mêmes chances et aux mêmes avantages que les hommes. L'application d'une loi qui ne fait pas de distinction entre les sexes peut entretenir l'inégalité existante, voire l'accentuer »[15].<br>*Pour en savoir plus, voir l'annexe.* |
| **DISCRIMINATION MULTIPLE** | « Certains groupes de femmes se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable, due à la combinaison de leur sexe avec d'autres facteurs, notamment leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou toutes autres opinions, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation. En plus de la discrimination fondée sur le sexe, ces femmes sont fréquemment soumises simultanément à un ou plusieurs autres types de discrimination »[16].<br>*Pour en savoir plus, voir l'annexe.* |
| **DONNÉES VENTILÉES PAR SEXE / GENRE** | « L'utilisation de données concernant la situation présente des femmes et des hommes, et leurs relations mutuelles, est absolument indispensable à la mise œuvre de l'approche intégrée de l'égalité. Le problème est double : non seulement les statistiques ne sont pas toujours ventilées par sexe, mais les données sont parfois biaisées. De bonnes statistiques sont celles qui sont pertinentes aussi bien pour les femmes que pour les hommes, qui sont ventilées par sexe et ventilées sur la bases d'autres variables »[17].<br><br>« Une connaissance correcte des conditions de vie des femmes et des hommes suppose l'établissement régulier de statistiques prenant en compte le sexe des personnes, ainsi que d'autres variables contextuelles, comme l'âge et le niveau d'études. L'identification, la collecte, l'utilisation et la diffusion de ce type de données sont absolument nécessaires.<br><br>D'autre part, les méthodes statistiques couramment utilisées et les données existantes devront être réexaminées: quelles données sont ventilées par sexe? Quels critères sont utilisés pour la collecte de données, quelles valeurs et quels postulats servent de prémisses aux-dits critères? Une attention particulière devrait être accordée aux données relatives à la dynamique et à l'évolution des relations entre les deux sexes: remarque-t-on des changements, où et à quel rythme? Les statistiques sont la base de toute analyse des relations entre les femmes et les hommes. Elles permettent également d'élaborer des hypothèses prévisionnelles et de mieux évaluer les politiques en cours d'élaboration. Elles constituent aussi un outil précieux en matière de conscientisation»[18].<br>*Pour en savoir plus, voir l'annexe.* |

[15] *Ibid*. Source du terme : Observation générale n° 16 (2005) – Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU (E/C.12/2005/4, 11 août 2005).

[16] *Ibid*, section 12 « Situation spécifique des groupes vulnérables exposés à une discrimination multiple », paragraphe 59.

[17] Conseil de l'Europe, L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des « bonnes pratiques ». Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité, 2004, page 18, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent**.

[18] *Ibid*, page 21, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent**.

| | |
|---|---|
| **DROITS HUMAINS DES FEMMES** | La Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes dispose que l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe des droits humains et que les droits humains des femmes « font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne»[19].<br>*Pour en savoir plus, voir l'annexe.* |
| **EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES / EGALITE DE GENRE** | « On entend par égalité l'égale visibilité, autonomie, responsabilité et participation des deux sexes à/dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Le concept d'égalité entre les femmes et les hommes, hors de toute référence aux différences liées au sexe, s'oppose simplement au concept d'inégalité entre les sexes, c'est-à-dire aux disparités des conditions de vie des femmes et des hommes. Il soutient le principe d'une pleine participation des femmes et des hommes à la vie en société. Le principe d'égalité des sexes commande d'accepter et de valoriser également les différences inhérentes aux femmes et aux hommes, avec les différents rôles qu'ils et elles jouent en société. Il intègre le droit à la différence. Ceci implique de prendre en compte les différences parmi les femmes et les hommes, relatives à leurs classes sociales, leurs opinions politiques, leurs religions, ethnies, races ou orientations sexuelles. L'égalité entre les femmes et les hommes implique de considérer de quelle façon il est possible d'aller plus loin afin de changer les structures de la société qui contribuent à maintenir des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes et d'atteindre un meilleur équilibre entre les diverses valeurs et priorités aussi bien féminines que masculines»[20].<br><br>La Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes dispose également: « 1. L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe des droits humains et les droits humains des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. 2. L'égalité entre les femmes et les hommes est également un impératif pour la réalisation de la justice sociale et une condition essentielle de la démocratie. L'acceptation de ces principes implique non seulement l'élimination de toutes les formes de discrimination, légale ou autre, fondée sur le sexe, mais aussi l'accomplissement d'un certain nombre d'autres exigences qui doivent être considérées comme des indicateurs qualitatifs de la volonté politique de réaliser l'égalité réelle, de fait entre les femmes et les hommes»[21].<br><br>La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017 ajoute que cette notion d'égalité « implique également l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès aux ressources et dans la distribution des ressources»[22].<br>*Pour en savoir plus, voir l'annexe.* |

[19] Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, paragraphe 1, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent**.

[20] Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphe 20. Source du terme : Conseil de l'Europe, L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des « bonnes pratiques ». Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité, 2004, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent**.

[21] Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, paragraphes 1 et 2, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent**.

[22] Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017, introduction.

| | |
|---|---|
| **ENFANT** | Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans[23]. |
| **ÉVALUATION DE L'IMPACT DE GENRE** | Outil politique pour « examiner tout projet politique sous l'angle des effets induits sur les femmes et les hommes, de façon à corriger les éventuels déséquilibres avant que la proposition soit adoptée. L'analyse en fonction de l'égalité entre les femmes et les hommes permet de mieux saisir dans quelle mesure les besoins respectifs des femmes et des hommes sont équitablement pris en compte et trouvent une réponse dans le projet concerné. Elle permet aux décideurs d'élaborer leurs politiques en fonction des réalités socio-économiques propres aux femmes et aux hommes, et aux projets concernés de tenir compte de celles-ci. L'évaluation de l'impact sur le genre est applicable à la législation, aux orientations et programmes politiques, aux budgets, à l'action concrète, aux projets de loi, aux rapports et à la recherche. L'utilisation des méthodes d'évaluation basée sur le genre ne se limite pas aux programmes en cours d'élaboration, mais trouve sa juste place pour les politiques existantes. Ces méthodes peuvent être employées tant par les administrations que par les acteurs externes ; dans les deux cas, un certain degré de connaissances sur les questions d'égalité doit déjà être acquise. L'avantage de ce type d'instruments réside dans le fait qu'ils permettent d'évaluer très précisément les effets de toute politique»[24]. |
| **FEMMES** | Article 3F de la Convention d'Istanbul : « le terme "femme" inclut les filles de moins de 18 ans ». |
| **GENRE** | Article 3C de la Convention d'Istanbul : « le terme "genre" désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes».<br>*Pour en savoir plus, voir l'annexe.* |
| **HARCELEMENT** | Article 34 de la Convention d'Istanbul : « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité ».<br><br>En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger le harcèlement en infraction pénale. |
| **HARCELEMENT SEXUEL** | Article 40 de la Convention d'Istanbul : « toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».<br><br>En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger le harcèlement sexuel en infraction pénale ou de le soumettre à d'autres sanctions légales. |
| **IGNORANT LES SPECIFICITES DE GENRE** | Qui ignore / ne prend pas en compte la dimension de genre (par opposition à « sensible à la dimension de genre »)[25].<br><br>*Voir aussi « neutre du point de vue du genre» et « sensible à la dimension de genre ».*<br>*Pour en savoir plus, voir l'annexe.* |

[23] Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, paragraphe 4 §d.

[24] Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphe 20, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent**.

[25] Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014. Source du terme : Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

| | |
|---|---|
| **INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE DANS LE PROCESSUS BUDGETAIRE** | « L'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire est une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes »[26].<br><br>*Voir aussi « Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ».* |
| **LANGAGE SEXISTE** | « Langage en usage dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, qui fait prévaloir le masculin sur le féminin[27].<br><br>Une Instruction relative à l'emploi d'un langage non sexiste au Conseil de l'Europe contient des lignes directrices pour éliminer le sexisme dans le langage utilisé dans tous les textes, publications et matériaux audiovisuels du Conseil de l'Europe, à tous les niveaux. Les lignes directrices sont applicables aux membres du personnel ainsi qu'aux personnes engagées par le Conseil de l'Europe pour l'élaboration de documents et de matériel audiovisuel[28].<br><br>Pour assurer l'élimination du sexisme dans le langage, la Recommandation (2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les homme demande aux États membres d'adopter des lignes directrices adressées à tous les acteurs impliqués, exigeant que « le langage utilisé dans les documents officiels, notamment les textes juridiques ainsi que les textes concernant les politiques et programmes publics, la communication des services publics avec les personnes, l'éducation et les médias accorde la même valeur et la même visibilité aux femmes et aux hommes et à leurs activités ; les Etats membres devraient aussi encourager les médias à utiliser un langage non sexiste. Un tel langage peut être utilisé, par exemple : en remplaçant la forme masculine lorsqu'elle est utilisée comme terme universel/générique neutre par un terme non marqué sexuellement ou par l'utilisation du masculin et du féminin ; en utilisant des termes neutres, s'ils existent, pour désigner des groupes comprenant des femmes et des hommes ou à défaut en juxtaposant la forme féminine et la forme masculine ; en utilisant la forme féminine et la forme masculine dans les descriptions d'emplois, postes, grades ou titres ; en éliminant l'utilisation des dénominations par lesquelles les femmes et les hommes sont désignés à travers leurs rapports les un-e-s aux autres (veuf/veuve, époux/épouse, etc.), sauf dans les cas où cette dénomination remplit une fonction légitime »[29]. |
| **MARIAGE FORCE** | Article 37 de la Convention d'Istanbul : « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage ».<br>En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger le mariage forcé en infraction pénale. |

[26] Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes et exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphe 20. Source du terme : Rapport final du Groupe de spécialistes sur l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire (EG-S-GB), EG-S-GB (2004) RAP FIN, Conseil de l'Europe.

[27] Recommandation Rec(90)4E du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'élimination du sexisme dans le langage.

[28] Instruction n° 33 du 1er juin 1994 relative à l'emploi d'un langage non sexiste au Conseil de l'Europe.

[29] Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphes 67-68.

| | |
|---|---|
| **MECANISMES INSTITUTIONNELS DE PROMOTION DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES** | « Les mécanismes institutionnels/mécanismes nationaux sont des instruments essentiels, que les gouvernements doivent établir ou renforcer pour remplir leur obligation d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes »[30].<br><br>L'exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes énumère quelques-unes des exigences fondamentales requises pour la création, le renforcement et le fonctionnement effectif des mécanismes institutionnels, notamment : « leur positionnement institutionnel et leur statut, leur fondement légal et la clarté de leur mandat, leur autorité et visibilité, leur reconnaissance politique et leur financement, la nécessité d'une structure interministérielle pour coordonner l'approche intégrée de l'égalité qui doit être constituée par des représentant-e-s dotés de pouvoirs de décision, le développement d'une expertise en matière d'égalité entre les femmes et les hommes avec les outils et instruments nécessaires, la création de voies de communication et de coopération efficaces avec les organisations de la société civile à chaque niveau ainsi qu'avec les organisations et partenaires internationaux »[31].<br><br>La même Recommandation indique également que « les actions spécifiques, y compris les actions positives et les mesures temporaires spéciales, à l'intention des femmes et de la société en général, sont reconnues comme relevant du mandat traditionnel des mécanismes institutionnels nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes ; elles doivent toutefois être complétées par l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, stratégie qui doit impliquer une diversité d'acteurs responsables des politiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la gouvernance[32]. » |
| **MUTILATIONS GENITALES FEMININES** | Article 38 de la Convention d'Istanbul : les mutilations génitales féminines désignent :<br>« a) l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme ;<br>b) le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a) ou de lui fournir les moyens à cette fin ;<br>c) le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a) ou de lui fournir les moyens à cette fin ».<br><br>En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger les mutilations génitales féminines en infractions pénales. |
| **NEUTRE DU POINT DE VUE DU GENRE** | Exempt de tout effet discriminatoire, positif ou négatif, sur la répartition des rôles entre les femmes et les hommes ou sur l'égalité entre les femmes et les hommes[33].<br><br>*Voir aussi « ignorant les spécificités de genre » et « sensible à la dimension de genre ».*<br><br>*Pour en savoir plus, voir l'Annexe.* |

[30] Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, paragraphe 68.

[31] Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, exposé des motifs (CM (2007)153 add), paragraphes205 à 209, **traduction révisée pour refléter un vocabulaire plus récent**.

[32] Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, paragraphe 64. Les critères à respecter en matière d'organisation et d'efficacité des mécanismes institutionnels pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes sont développés aux paragraphes 62 à 67 de la Recommandation.

[33] Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014. Source du terme : Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

| | |
|---|---|
| **PARTICIPATION EQUILIBREE (DES FEMMES ET DES HOMMES A LA PRISE DE DECISION POLITIQUE ET PUBLIQUE)** | « La participation équilibrée des femmes et des hommes signifie que la représentation de chacun des deux sexes au sein d'une instance de décision dans la vie politique ou publique ne doit pas être inférieure à 40% »[34]. |
| **PERSPECTIVE DE GENRE** | « L'analyse en fonction de l'égalité entre les femmes et les hommes [analyse dans une perspective de genre] permet de mieux saisir dans quelle mesure les besoins respectifs des femmes et des hommes sont équitablement pris en compte et trouvent une réponse dans un projet donné. Elle permet aux décideurs d'élaborer leurs politiques en fonction des réalités socio-économiques propres aux femmes et aux hommes, et aux projets concernés de tenir compte de celles-ci »[35].<br>*Pour en savoir plus, voir l'annexe.* |
| **POLITIQUE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES** | « L'adoption de normes juridiques pour garantir la jouissance des principes de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la non-discrimination ne suffit pas pour réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes. Pour satisfaire aux engagements pris, les gouvernements doivent élaborer et mettre en œuvre de façon efficace des mesures politiques proactives et différentes stratégies, reconnues par les organisations internationales comme indispensables pour poursuivre l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes de façon efficace. Une double approche de ces stratégies est communément acceptée : d'une part, des actions spécifiques, y compris des actions positives/des mesures temporaires spéciales, d'autre part, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes à appliquer à tous les domaines et processus politiques »[36]. |
| **SENSIBLE A LA DIMENSION DE GENRE** | Concernant et intégrant la dimension femmes-hommes. [Qui prend en compte la dimension de genre / d'égalité entre les femmes et les hommes] [37].<br><br>*Voir aussi « neutre du point de vue du genre » et « ignorant les spécificités de genre ».*<br>*Pour en savoir plus, voir l'annexe.* |
| **STEREOTYPES DE GENRE** | « Les stéréotypes de genre constituent un sérieux obstacle à la réalisation d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes et favorisent la discrimination fondée sur le genre. Ce sont des idées préconçues qui assignent arbitrairement aux femmes et aux hommes des rôles déterminés et bornés par leur sexe. Les stéréotypes sexistes peuvent limiter le développement des talents et capacités naturels des filles et des garçons comme des femmes et des hommes, ainsi que leurs expériences vécues en milieu scolaire ou professionnel et leurs chances dans la vie en général. Les stéréotypes féminins sont à la fois le résultat et la cause d'attitudes, valeurs, normes et préjugés profondément enracinés à l'égard des femmes. Ils sont utilisés pour justifier et maintenir la domination historique des hommes sur les femmes ainsi que les comportements sexistes qui empêchent les femmes de progresser**»[38].**<br><br>« La recherche a montré que certains rôles ou stéréotypes reproduisent des pratiques non désirées et dommageables, et contribuent à présenter la violence à |

[34] Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.

[35] Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, exposé des motifs (CM(2007)153 add), paragraphe 20 (paragraphe concernant l'évaluation de l'impact sur le genre).

[36] Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, paragraphe 62.

[37] Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014. Source du terme : Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

[38] Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2014-2017, page 10.

| | |
|---|---|
| | l'égard des femmes comme acceptable. Pour dépasser ces rôles attribués aux femmes et aux hommes, l'article 12§1 [de la Convention d'Istanbul] définit l'éradication des préjugés, des coutumes, des traditions et des autres pratiques, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité de la femme ou sur un rôle stéréotypé des genres, comme une obligation générale aux fins de prévenir la violence à l'égard des femmes »[39].<br><br>Selon la Cour européenne des droits de l'homme: « [...] la progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des Etats membres du Conseil de l'Europe et seules des considérations très fortes peuvent amener à estimer compatible avec la Convention une telle différence de traitement. En particulier, des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. Par exemple, les Etats ne peuvent imposer des traditions qui trouvent leur origine dans l'idée que l'homme joue un rôle primordial et la femme un rôle secondaire dans la famille ». La Cour a ajouté:« [...] les stéréotypes liés au sexe – telle l'idée que ce sont plutôt les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de l'argent – ne peuvent en soi passer pour constituer une justification suffisante de la différence de traitement en cause, pas plus que ne le peuvent des stéréotypes du même ordre fondés sur la race, l'origine, la couleur ou l'orientation sexuelle »[40]. |
| **TRAITE DES ETRES HUMAINS** | « Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes »[41]. |
| **VERIFICATION DE LA PRISE EN COMPTE DU GENRE** | Contrôle de toute proposition d'action en vue de s'assurer que tous les effets discriminatoires potentiels en résultant sont neutralisés et que l'égalité entre les sexes est promue[42]. |
| **VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES** | Article 3A de la Convention d'Istanbul : « le terme "violence à l'égard des femmes" doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». |
| **VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES FONDEE SUR LE GENRE** | Article 3D de la Convention d'Istanbul : « le terme "violence à l'égard des femmes fondée sur le genre" désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ». |

[39] Rapport explicatif à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, (STCE n° 210), paragraphe 43.

[40] Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Konstantin Markin c. Russie* [GC] *[GC] (No. 30078/06) 22 mars 2012,* paragraphes 127 et 143.

[41] Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 4§a.

[42] Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014. Source du terme : Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

| | |
|---|---|
| **VIOLENCE DOMESTIQUE** | Article 3B de la Convention d'Istanbul : « le terme "violence domestique" désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». |
| **VIOLENCE PHYSIQUE** | Article 35 de la Convention d'Istanbul : « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de commettre des actes de violence physique à l'égard d'une autre personne ».<br><br>En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger la violence physique en infraction pénale. |
| **VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE** | Article 33 de la Convention d'Istanbul : « le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces ».<br><br>En vertu de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'ériger la violence psychologique en infraction pénale. |
| **VIOLENCE SEXUELLE, Y COMPRIS LE VIOL** | Aux termes de l'article 36 de la Convention d'Istanbul, la violence sexuelle, y compris le viol, désigne les actes suivants commis intentionnellement, que les Parties sont tenues d'ériger en infractions pénales :<br><br>« a) la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ; b) les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ; c) le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.<br>Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ».<br><br>La criminalisation doit concerner également les actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément au droit interne. |

## ANNEXE : EXPLICATIONS, PRINCIPAUX TERMES ET DEFINITIONS PROVENANT D'AUTRES ORGANISATIONS

| | |
|---|---|
| **ACTION POSITIVE (variantes : mesures d'action positive, traitement préférentiel, mesures spéciales ou spécifiques, discrimination à rebours, discrimination positive)** | Normes du Conseil de l'Europe :<br><br>- Partie II, article 1 du **Protocole additionnel à la Charte sociale européenne** (1988)[43] :<br>« 1. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants :<br>- accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle ;<br>- orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle ;<br>- conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération ;<br>- déroulement de la carrière, y compris la promotion. […]<br>Le paragraphe 1 du présent article ne fait pas obstacle à l'adoption de mesures spécifiques visant à remédier à des inégalités de fait. (…) »<br>- Article 4 §4 de la **Convention d'Istanbul**:<br>« Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la présente Convention. »<br>- Paragraphe 1.III de la **Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique**[44] :<br>« Les États membres devraient […] envisager une éventuelle modification de la Constitution et/ou de la législation, y compris des mesures d'action positive, pour favoriser une participation plus équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique… »<br>- Paragraphe III de la Recommandation **Rec(85)2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe**[45] :<br>« Mesures spéciales temporaires (actions positives) : Les États devraient, dans les secteurs où des inégalités existent, envisager l'adoption de mesures spéciales temporaires destinées à accélérer la réalisation de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, si aucun obstacle d'ordre constitutionnel ne s'y oppose […].»<br><br>**Autres références et définitions** :<br>- La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prévoit également ce type de mesures : « L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination […] ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints »[46]. |

[43] Protocole additionnel à la Charte sociale européenne, STCE n° 128.
[44] Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.
[45] Recommandation Rec(85)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, relative à la protectionjuridique contre la discrimination fondée sur le sexe.
[46] Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 4.

| | |
|---|---|
| | - L'article 157§4 du traité sur l'Union européenne prévoit des actions positives pour parvenir à l'égalité dans la vie professionnelle : « Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle ».<br>- La Commission européenne définit comme suit le terme « action positive » : mesures à l'intention d'un groupe particulier visant à éliminer et à prévenir ou à compenser des désavantages résultant des attitudes, des comportements et des structures existants (on s'y réfère parfois par les termes « discrimination positive »[47]. |
| **APPROCHE INTEGREE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES / INTEGRATION D'UNE PERSPECTIVE DE GENRE / INTEGRATION D'UNE DEMARCHE SOUCIEUSE DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES / INTEGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE*)* | Autres définitions :<br>- L'intégration sexospécifique [intégration d'une perspective de genre] est l'approche choisie par le système des Nations Unies et la communauté internationale pour la réalisation de progrès en matière de droits des femmes et de filles, comme un sous-ensemble des droits humains auxquels se consacrent les Nations Unies. Il ne s'agit pas d'un but ou d'un objectif en soi. C'est une stratégie pour obtenir une plus grande égalité des femmes et des filles par rapport aux hommes et aux garçons.<br>L'intégration d'une dimension sexospécifique est un processus d'évaluation des incidences sur les femmes et les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques et les programmes, dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'un processus visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines politiques, économiques et sociaux de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse persister. L'objectif fondamental est d'atteindre l'égalité entre les sexes (ONU Femmes)[48].<br>- Intégration systématique des conditions, priorités et besoins respectifs des femmes et des hommes dans toutes les politiques afin de promouvoir l'égalité entre eux et de mobiliser explicitement dans ce but l'ensemble des actions et politiques générales en tenant activement et ouvertement compte, au stade de la programmation, de leurs effets sur les situations respectives des femmes et des hommes dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation (Commission européenne)[49]. |
| **AUTONOMISATION DES FEMMES** | Autre définition:<br>« L'autonomisation des femmes et des filles concerne leur accès au pouvoir et le contrôle qu'elles exercent sur leur propre existence. L'autonomisation englobe la sensibilisation, le renforcement de la confiance en soi, l'expansion des choix, un meilleur accès et un contrôle accru des ressources et les actions destinées à transformer les structures et organismes qui renforcent et perpétuent la discrimination et l'inégalité liées au genre. Cela signifie que pour parvenir à l'autonomisation, les femmes doivent non seulement avoir les mêmes capacités (éducation et santé) et le même accès aux ressources et aux possibilités (terre et emploi), mais aussi la liberté d'utiliser ces droits, capacités, ressources et possibilités pour faire des choix et prendre des décisions stratégiques (comme cela est rendu possible dans les positions de leadership et de participation aux organismes politiques). |

[47] Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.
[48] Glossaire du Centre de formation d'ONU Femmes.
[49] Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen – Programme d'action pour l'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la coopération au développement de la Communauté, COM/2001/0295 final.

| | |
|---|---|
| | En outre, affirme l'UNESCO, "nul ne peut autonomiser quelqu'un d'autre: l'individu est le seul apte à renforcer son propre pouvoir de choisir et de s'exprimer. Toutefois, les institutions telles que les agences de coopération internationale peuvent appuyer le processus menant à l'autonomisation d'individus et de groupes".<br><br>Des contributions à la promotion de l'autonomisation des femmes devraient faciliter la formulation de leurs besoins et de leurs priorités et un rôle plus actif dans la promotion de ces intérêts et besoins. L'autonomisation des femmes ne peut pas se réaliser dans le vide: les hommes doivent être associés au processus de changement. L'autonomisation ne doit pas être considérée comme un jeu à somme nulle où les gains réalisés par les femmes signifient forcément des pertes pour les hommes. Le renforcement du pouvoir des femmes dans les stratégies d'autonomisation ne signifie pas la prise de pouvoir, ou des formes de contrôle du pouvoir, mais des formes alternatives de pouvoirs: le pouvoir de, le pouvoir avec et le pouvoir intérieur qui s'intéressent à l'utilisation des forces individuelles et collectives au service de la réalisation d'objectifs communs sans contrainte ni domination » (ONU Femmes)[50]. |
| **CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (NATIONS UNIES)** | La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, est souvent décrite comme la déclaration internationale pour les droits des femmes. Constituée d'un préambule et de 30 articles, elle définit la discrimination à l'égard des femmes et énonce un programme d'actions au niveau national pour y mettre fin. Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont parties à la CEDAW[51].<br><br>La CEDAW s'accompagne d'un Protocole facultatif adopté le 6 octobre 1999, lequel reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – l'organe chargé de veiller au respect de la Convention par les États parties – en ce qui concerne la réception et l'examen de plaintes déposées par des particuliers ou des groupes relevant de la juridiction d'un État partie. Le Protocole prévoit deux procédures. D'une part, la procédure de communications qui permet aux femmes, à titre personnel ou collectif, de porter plainte auprès du Comité pour violation des droits protégés par la Convention. Aux termes du Protocole, pour qu'une communication individuelle puisse être examinée par le Comité, elle doit respecter un certain nombre de critères, notamment celui de l'épuisement des voies de recours internes. D'autre part, le Protocole prévoit une procédure d'enquête, qui permet au Comité d'ouvrir des enquêtes sur les situations de violations graves ou systématiques des droits des femmes. Dans un cas comme dans l'autre, les États doivent être parties à la Convention et au Protocole. |
| **DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES** | L'article 1 de la Convention d'Istanbul liste parmi les buts de la Convention la contribution à l'élimination de « toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » ainsi que la promotion de «l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ». Conformément à ce but, l'article 4§2 exige des Etats parties qu'ils « condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, en particulier : a) en inscrivant dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe; b) en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions; c) en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes ». |
| **DISCRIMINATION** | Pour la Cour européenne des droits de l'homme, afin qu'un problème de |

[50] Glossaire du Centre de formation d'ONU Femmes.
[51] Pour en savoir plus : http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/ (en anglais).

| | |
|---|---|
| **DIRECTE / INDIRECTE FONDEE SUR LE SEXE** | discrimination se pose au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, il doit y avoir « une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations analogues ou comparables » qui soit fondée « sur une caractéristique identifiable ». « Une telle distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé»[52].<br><br>Toujours selon la Cour européenne des droits de l'homme, pour qu'il y ait discrimination indirecte, la première condition à prendre en considération est l'existence d'une disposition, d'un critère ou d'une pratique apparemment neutre. La Cour a estimé qu'« une différence de traitement pouvait aussi consister en l'effet préjudiciable disproportionné d'une politique ou d'une mesure qui, bien que formulée de manière neutre, a un effet discriminatoire sur un groupe »[53]. La deuxième condition à prendre en considération est la situation particulièrement désavantageuse dans laquelle la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre place un « groupe de personnes protégé ». C'est sur ce point que la discrimination indirecte diffère de la discrimination directe : l'attention ne se concentre plus sur l'existence d'un traitement différencié mais sur celle d'effets différenciés[54].<br><br>Définitions figurant dans le droit de l'Union européenne :<br><br>- **Discrimination directe :** « la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable en raison de son sexe qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable »[55]. En outre, la Cour de justice de l'UE a établi[56] que, dans la mesure où seules les femmes peuvent être enceintes, un refus d'engager une femme enceinte ou une décision de licencier une femme enceinte en raison de sa grossesse ou de sa maternité équivaut à une discrimination fondée directement sur le sexe. Sur la base de ce principe, elle a jugé qu'un traitement défavorable lié directement[57] ou indirectement[58] à la grossesse ou à la maternité d'une femme constitue une discrimination directe fondée sur le sexe.<br><br>- **Discrimination indirecte :** « la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre désavantagerait particulièrement des personnes d'un sexe par rapport à des personnes de l'autre sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un |

[52] Cour européenne des droits de l'homme, *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC] (n° 42184/05), 16 mars 2010, para. 61. Voir également *D.H. et autres c. République tchèque* [GC] (n° 57325/00), 13 novembre 2007, para. 175, et *Burden c. Royaume-Uni* [GC] (n° 13378/05), 29 avril 2008, para. 60.

[53] Cour européenne des droits de l'homme, *D.H. et autres c. République tchèque* [GC] (n° 57325/00), 13 novembre 2007, para. 184 ; *Opuz c. Turquie* (n° 33401/02), 9 juin 2009, para. 183 ; *Zarb Adami c. Malte* (n° 17209/02), 20 juin 2006, para. 80.

[54] Cour européenne des droits de l'homme et Agence des droits fondamentaux de l'UE, Manuel de droit européen en matière de non-discrimination (2011), pages 33 et 34.

[55] Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), article 2.

[56] Affaires C-177/88 *Dekker c. Stichting Vormingscentrum voor Jonge Volwassenen Plus* [1990] Rec. p. I-3941 et C-179/88 *Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund I Danmark (Hertz) c. Dansk Arbejdsgiverforening* [1990] Rec. p. I-3979. Décisions fondées sur l'article 2(2) de la Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte).

[57] Affaire C-32/93 *Webb c. EMO Air Cargo* [1994] Rec. p. I-3567, para. 19.

[58] Affaire C-421/92 *Habermann-Beltermann c. Arbeiterwohlfart* [1994] Rec. p. I-1657, para. 15-16.

| | |
|---|---|
| | but légitime et que les moyens pour parvenir à ce but soient appropriés et nécessaires »[59]. |
| **DISCRIMINATION MULTIPLE** | Autres définitions:<br><br>- Certaines femmes, outre la discrimination à laquelle elles sont soumises en tant que telles, peuvent être confrontées à divers types de discrimination fondée sur d'autres caractéristiques telles que la race, l'ethnie, la religion, le handicap, l'âge, la classe, la caste ou d'autres considérations. Cette discrimination frappe surtout certains groupes de femmes, ou, parfois, des hommes aussi, mais de manière ou à des degrés différents. Les États parties doivent envisager de prendre des mesures temporaires spéciales pour éliminer ce type de discrimination et la combinaison d'effets préjudiciables qu'elle engendre (Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes)[60].<br><br>- Le terme "discrimination multiple envers les femmes" est utilisé en référence à toute discrimination envers une femme, qui ne se rattache pas uniquement au genre (Commission européenne)[61]. |
| **DONNEES VENTILEES PAR SEXE / GENRE** | Autre définition :<br><br>Collecte et ventilation des données et des informations statistiques en fonction du sexe en vue de procéder à une analyse comparative/analyse comparée selon le sexe (Commission européenne)[62]. |
| **DROITS HUMAINS DES FEMMES** | Une série de conférences internationales qui ont abouti à d'importants engagements politiques en matière de droits des femmes et d'égalité ont permis l'articulation et la définition des droits des femmes en tant que droits humains. Il s'agit de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits humains en 1993, de la Conférence internationale du Caire sur la population et le développement en 1994, et surtout, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Pékin en 1995 qui est considérée comme un aboutissement dans l'articulation explicite des droits des femmes en tant que droits humains[63]. Le concept de droits humains des femmes met l'accent sur les violations des droits des femmes, y compris les violations de l'intégrité corporelle des femmes et sur les questions liées à la capacité des femmes de controller leur propre fertilité, qui n'étaient pas prises en compte au préalable par les politiques de droits humains et les normes attachées aux droits politiques et civils. Ces violations étaient auparavant considérées comme faisant partie de la sphère privée, comme tabou ou simplement, acceptées comme parties intégrantes et inévitables de la vie des femmes.[64]<br><br>L'article 9 de la Déclaration de Beijing adoptée lors de la Conférence mondiale sur les femmes réaffirme également l'engagement des gouvernements à « garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que |

[59] Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), article 2.

[60] Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales, 2004.

[61] Commission européenne, Multiple Discrimination in EU Law, Opportunities for legal responses to intersectional gender discrimination? European network of legal experts in the field of gender equality, Susanne Burri et Dagmar Schiek, 2009, **traduction libre**.

[62] Conseil de l'Europe, Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, 2014. Source du terme : Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.

[63] La version française originale de la Déclaration et la Plate-forme de Beijing utilisent le terme « droits fondamentaux des femmes » mais depuis lors, les Nations Unies privilégient le terme « droits humains des femmes ».

[64] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Women's Rights are Human Rights, chapitre II Global Commitments, 2014, **traduction libre**.

| | |
|---|---|
| | partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales » et l'article 14 dispose que « les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne ». Ces articles reconnaissent que les femmes subissent des injustices, des discriminations et des violences au seul motif qu'elles sont des femmes. |
| **ECART ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES** | Écart entre les femmes et les hommes dans tout domaine en termes de degré de participation, d'accès, de droits, de rémunération ou d'avantages[65]. |
| **ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES / EGALITE DE GENRE** | Autres définitions :<br>- Ce terme désigne l'égalité des droits, des responsabilités et des chances des femmes et des hommes, des filles et des garçons. Égalité ne veut pas dire que les femmes et les hommes doivent devenir les mêmes, mais que leurs droits, responsabilités et opportunités ne dépendront pas du fait qu'ils sont nés hommes ou femmes. L'égalité des sexes suppose que les intérêts, les besoins et les priorités des femmes et des filles sont pris en compte, reconnaissant la diversité des groupes de femmes et d'hommes. L'égalité des sexes n'est pas un problème de femmes mais devrait concerner et associer pleinement les hommes et les femmes. L'égalité entre femmes et hommes est considérée comme une question de droits humains et une condition préalable, et un indicateur, d'un développement durable axé sur l'être humain (ONU Femmes)[66].<br><br>- Notion signifiant, d'une part, que tout être humain est libre de développer ses propres aptitudes et de procéder à des choix, indépendamment des restrictions imposées par les rôles réservés aux femmes et aux hommes et, d'autre part, que les divers comportements, aspirations et besoins des femmes et des hommes sont considérés, appréciés et promus sur un pied d'égalité (Commission européenne)[67]. |
| **ETUDES DE GENRE / ETUDES FEMININES** | Les études féminines et études de genre regroupent un large champ d'études interdisciplinaires dédiées à la recherche sur les relations entre les femmes et les hommes et à l'utilisation du genre comme critère d'analyse dans presque tous les domaines, allant des sciences sociales aux sciences naturelles, du droit aux sciences humaines. Les études féminines ont vu le jour à peu près au même moment dans de nombreux pays différents, au sein et à côté du mouvement des femmes, dans le but de restaurer et de promouvoir la contribution des femmes à l'histoire, la culture, la société, la politique et à la production des savoirs. En réfléchissant sur l'émergence d'une conception plus complexe de la notion de "genre", les études de genre explorent le système de genre en liaison avec d'autres inégalités (par exemple les inégalités basées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la race, l'ethnie, la classe), une approche intitulée 'intersectionalité' visant à produire des connaissances qui remettent en question les inégalités de pouvoir existantes. Les études féminines et études de genre sont une source d'information pour le travail sur l'égalité entre les femmes et les hommes[68]. |
| **GENRE** | Autres définitions :<br>- Fait référence aux attributs et opportunités sociaux associés à la masculinité et à la féminité et aux relations entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, ainsi qu'aux relations entre les femmes et celles entre les hommes. Ces attributs, opportunités et relations sont socialement construits et appris à travers les processus de socialisation. Ils sont ponctuels, variables et liés à un contexte |

[65] Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et leshommes, 1998.
[66] Glossaire du Centre de formation d'ONU Femmes.
[67] Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.
[68] Smith, Bonnie G., Women's Studies: The Basics, Routledge, 2013, et The Oxford Handbook of Gender and Politics, publié sous la direction de Georgina Waylen, Karen Celis, Johanna Kantola et S. Laurel Weldon, 2013, **traduction libre**.

| | |
|---|---|
| | spécifique. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et estimé chez une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés il existe des différences et inégalités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les responsabilités assignées, les activités entreprises, l'accès à et le contrôle des ressources et les possibilités de prise de décisions. Le genre s'insère dans le contexte socioculturel plus large. D'autres critères importants pour l'analyse socioculturelle sont la classe sociale, la race, le niveau de pauvreté, le groupe ethnique et l'âge (Programme des Nations Unies pour le développement)[69].<br><br>- Concept qui se réfère aux différences sociales entre les femmes et les hommes qui sont acquises, susceptibles de changer avec le temps et largement variables tant à l'intérieur que parmi les différentes cultures (Commission européenne)[70]. |
| **IGNORANT LES SPECIFICITES DE GENRE / INSENSIBLE A LA DIMENSION DE GENRE<br>NEUTRE DU POINT DE VUE DU GENRE<br>SENSIBLE A LA DIMENSION DE GENRE<br>SEXO TRANSFORMATIF** | Autres définitions:<br>- Approche non sexiste [neutre du point de vue du genre], sensible au genre et sexotransformatrice. L'objectif principal de l'intégration sexospécifique est d'élaborer et de mettre en œuvre des projets, des programmes et des politiques de développement qui ***:***<br>1. ne renforcent pas les inégalités de genre existantes (neutres du point de vue du genre)<br>2. s'efforcent de corriger les inégalités de genre existantes (sensibles au genre)<br>3. s'efforcent de redéfinir les rôles et relations de genre entre les femmes et les hommes (positifs pour le genre/sexotransformateurs)<br>Le degré d'intégration d'une dimension de genre dans un projet donné peut être considéré comme un processus continu (ONU Femmes)[71] .<br><br>- L'ignorance des spécificités du genre est l'absence de reconnaissance que les rôles et responsabilités des hommes / garçons et les femmes / filles leur sont donnés dans des contextes et milieux sociaux, culturels, économiques et politiques spécifiques. Les projets, programmes, politiques et attitudes qui ignorent la perspective de genre ne tiennent pas compte de ces différents rôles et besoins, ils maintient le statu quo, et ne contribueront pas à transformer la structure inégalitaire des relations de genre. La neutralité du point de vue du genre se réfère à tout objet –un concept, une entité, un style linguistique- qui n'est associé ni au genre masculin ni au genre féminin. Du fait de la nature systémique, profonde et internalisée des préjugés, malheureusement, souvent, ce qui est perçu comme neutre du point de vue du genre ignore en réalité la perspective de genre (UNICEF)[72]. |
| **ONU FEMMES** | Créée en juillet 2010, ONU Femmes est l'organisation des Nations Unies consacrée à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. ONU Femmes est le résultat de la fusion de quatre composantes distinctes du système des Nations Unies dédiées exclusivement à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et dont l'important travail sert de base à la nouvelle entité : la Division de la promotion de la femme (DAW) ; l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) ; le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes (OSAGI), et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)[73]. |

[69] Stratégie du PNUD pour la promotion de l'égalité des sexes, 2014-2017.
[70] Commission européenne, 100 mots pour l'égalité. Glossaire de termes sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 1998.
[71] Glossaire du Centre de formation d'ONU Femmes
[72] UNICEF, GLOSSARY: DEFINITIONS A-Z (**traduction libre**).
[73] Pour en savoir plus : http://www.unwomen.org/fr

| | |
|---|---|
| **PERSPECTIVE DE GENRE** | Autres définitions :<br><br>- Le terme « perspective de genre » est une manière d'examiner ou d'analyser l'incidence du genre sur les perspectives, les rôles sociaux et les interactions entre individus. Cette façon de voir permet de procéder à une analyse de genre et, ultérieurement, d'intégrer une dimension sexospécifique dans toute proposition de programme, de politique ou d'Organisation (ONU Femmes)[74].<br><br>- Une perspective de genre est un instrument pour approcher la réalité en questionnant les relations de pouvoir établies entre femmes et hommes et les relations sociales en général. Il s'agit d'un cadre conceptuel, une méthodologie d'interprétation et un instrument d'analyse critique afin d'orienter les décisions, élargir et modifier les opinions, et qui nous permet de reconstruire des concepts, analyser les attitudes et identifier les discriminations de genre et les conditionnements, pour ensuite envisager leur révision et modification par le dialogue[75]. |
| **PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING (NATIONS UNIES)** | Le Programme d'action de Beijing a été adopté en septembre 1995 lors de la 4e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes à Pékin. Il contient des engagements globaux dans 12 domaines critiques : les femmes et la pauvreté ; l'éducation et la formation des femmes ; les femmes et la santé ; la violence à l'égard des femmes ; les femmes et les conflits armés ; les femmes et l'économie ; les femmes et la prise de décisions ; les mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme ; les droits humains des femmes ; les femmes et les médias ; les femmes et l'environnement ; la petite fille. Les progrès et les lacunes concernant la mise en œuvre du Programme sont examinés pendant la session annuelle de la des femmes (CSW), principal organe intergouvernemental mondial dédié exclusivement à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. |
| **SEXE** | Le mot sexe se réfère aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes des femmes[76]. Bien que ces caractéristiques biologiques ne s'excluent mutuellement, puisque certaines personnes possèdent les deux, elles tendent à différencier les êtres humains en tant qu'hommes et femmes[77]. |
| **SEXISME** | La supposition, l'opinion ou l'affirmation qu'un sexe est supérieur à l'autre, souvent exprimée dans le contexte de stéréotypes traditionnels concernant les rôles sociaux de sexe, et qui résultent en une discrimination à l'égard des membres du sexe supposé inférieur[78].<br>« Tout geste ou comportement qui […] a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité»[79]. |

[74] Glossaire du Centre de formation d'ONU Femmes

[75] Organisation internationale du travail (OIT) / Centro Interamericano para el Desarrollo del Conocimiento en la Formación Profesional (Cinterfor), 1996, cité dans L'égalité dans les budgets : pour une mise en œuvre pratique, manuel préparé par Sheila Quinn, Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe, 2009, et repris dans Manuel — Soutenir les rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur mission, Conseil de l'Europe, 2014.

[76] Organisation mondiale de la santé : http://www.who.int/gender/whatisgender/fr/

[77] Organisation mondiale de la santé : http://www.who.int/reproductivehealth/topics/sexual_health/sh_definitions/en/, **traduction libre**.

[78] Inter Press Service (IPS), IPS Gender and Development Glossary 3rd Edition, A Tool for Journalists and Writers, 2010, **traduction libre**.

[79] Loi du 3 août 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007, Article 2, Belgique.